Dossier consolidé

Date de création : 07-01-2025

Projet de loi 8425

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Date de dépôt : 24-07-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2024
Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Le document « 8425_7_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.
Le document « 8425_11_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2024	Déposé	8425/00	3
15-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (64) de la reunion du 15 novembre 2024	64	28
22-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (67) de la reunion du 22 novembre 2024	67	58
25-11-2024	Avis de la Chambre de Commerce (13.11.2024)	8425/01	66
10-12-2024	Avis du Conseil d'État (10.12.2024)	8425/02	75
13-12-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Maurice Bauer	8425/03	82
19-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8425	98
19-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 11 - Projet de loi N°8425	103
20-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2024) Evacué par dispense du second vote (20-12-2024)	8425/04	106
	Résumé du dossier	Résumé	108

8425/00

Nº 8425

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances
Gilles ROTH

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, point 1, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « ne constitue pas » ;

2° A l'alinéa 1er, point 1*bis*, première phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « d'un teneur de compte central » et les mots « dans lequel » ;

3° A l'alinéa 1er, il est inséré un nouveau point 10*bis* entre les points 10 et 11, libellé comme suit :

« 10*bis*) « agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens l'article 1er, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

(a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ;

(b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et

(c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; » ;

4° A l'alinéa 1er, point 13, le mot « ou » après le mot « liquidation » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central » ;

5° A alinéa 2, les mots « pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1er, point 11), lettre (b) » sont remplacés par les mots « pour les titres visés au point 11) ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres. ».

Art. 3. A l'article 3, alinéa 2, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central » ;

2° Au troisième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et le mot « choisi ».

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central ».

Art. 6. A l'article 6 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à son agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « toute modification ».

Art. 7. A l'article 7 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « incombe aux ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « qui tient le » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « la destruction » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis*, libellé comme suit :

« (2*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence. » ;

4° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « et l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « transmettent les titres ».

Art. 9. L'article 16 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur. ».

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Après le paragraphe 1er, il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, libellé comme suit :

« (1*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux. » ;

2° Après le paragraphe 4, il est ajouté un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité,

soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue. ».

Art. 11. L'intitulé du chapitre V de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre V – Des organismes de liquidation, des teneurs de compte central et des agents de contrôle ».

Art. 12. A l'article 20 de la même loi, les mots « ou l'agent de contrôle, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 13. L'article 21 de la même loi est complété par un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués. ».

Art. 14. Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un nouvel article 21*bis*, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1er, point 10*bis*). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1er, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1er doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er.

Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er ou si les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 15. A l'article 28-11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « et des agents de contrôle » sont insérés entre les mots « de liquidation » et « au sens de ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 16. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par un nouveau paragraphe 10, libellé comme suit :

« (10) La CSSF veille au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT »), tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

Le projet de loi s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière en créant un cadre légal accueillant pour les titres numériques, offrant plus de flexibilité, de sécurité et de transparence aux émetteurs et aux investisseurs. Il s'inscrit également dans la suite des lois pionnières adoptées au Luxembourg sur la technologie des registres distribués (les lois dites « Blockchain »).

Le projet de loi propose d'introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d'émission de titres. L'agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l'exercice de ses missions. Les missions de l'agent de contrôle incluent la tenue du compte d'émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Ce nouveau modèle axé sur un agent de contrôle constitue une alternative au modèle existant qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double échelon entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires. Les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent ainsi être maintenus par des teneurs de comptes sur des comptes-titres tenus au sein d'un registre distribué.

Le nouveau régime est facultatif pour les émetteurs. Il complète le cadre juridique existant en reconnaissant la possibilité de s'appuyer sur les nouvelles technologies, sans compromettre la certitude et la sécurité pour les émetteurs et les investisseurs.

Le projet de loi marque une étape importante pour faciliter le recours à la technologie DLT dans le secteur financier. Il vise ainsi à consolider le positionnement de la place financière luxembourgeoise comme centre de référence dans l'Union européenne pour l'utilisation de la technologie DLT, notamment dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés.

Par ailleurs, des modifications ciblées sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour tenir compte de l'introduction de l'activité d'agent de contrôle dans la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er

Article 1er

L'article 1er du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (ci-après, « loi modifiée du 6 avril 2013 ») pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau statut d'agent de contrôle dans la législation relative aux titres dématérialisés.

Le point 1° précise que le compte d'émission tenu par l'agent de contrôle ne constitue pas un compte-titre, à l'instar du compte d'émission tenu par un organisme de liquidation ou un teneur de compte central.

Le point 2° apporte une modification ponctuelle à la définition de la notion de compte d'émission. Elle vise à permettre expressément à l'agent de contrôle de tenir le compte d'émission.

Le point 3° introduit un nouveau point 10*bis*) qui définit la notion d'agent de contrôle aux fins de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, tels que visés à l'article 1er, points 9) et 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou un organisme de liquidation au sens de la loi modifiée du 6 avril 2013 peuvent opter, le cas échéant, pour le statut d'agent de contrôle en matière d'émission de titres. Sont donc également visés les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit européen. L'agent de contrôle est désigné par l'émetteur.

Le texte proposé prend soin de décrire l'étendue des fonctions de l'agent de contrôle. L'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son rôle de surveillance en matière d'émission de titres. Son rôle est triple. Il tient le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; il fait le suivi de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et il vérifie que le montant total de chaque émission inscrit dans un compte d'émission tenu au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué.

L'agent de contrôle met en place un cadre conventionnel, notamment avec les teneurs de compte et l'émetteur pour l'exercice de ses fonctions.

La définition est complétée par le nouvel article 21*bis* relatif aux exigences organisationnelles et informatiques à respecter par l'agent de contrôle.

Le point 4° précise à l'endroit de la définition de la notion de titres dématérialisés que le compte d'émission peut être tenu par un agent de contrôle. Cette précision assure une cohérence parfaite avec la modification apportée à la définition du compte d'émission.

Le point 5° modifie l'alinéa 2 qui a ouvert l'accès à l'activité de teneur de compte central pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit luxembourgeois ou européens en matière de titres de créance non cotés. Le champ d'application est étendu aux titres de capital non cotés. Par conséquent, ces établissements de crédit et entreprises d'investissement peuvent opérer à l'instar des teneurs de compte central et des organismes de liquidation sur tous les types de titres non cotés visés dans la loi modifiée du 6 avril 2013.

Article 2

L'article 2 du projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin d'ajouter l'agent de contrôle aux personnes pouvant émettre ou faire émettre des certificats relatifs aux titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres, au même titre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures que l'émetteur qui souhaite émettre des titres de capital sous forme dématérialisée doit prendre préalablement à une émission.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures à prendre par l'émetteur qui souhaite émettre des titres de créance sous forme dématérialisée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre des modifications affectant les titres qui sont à communiquer par l'émetteur.

Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle. Le choix de l'agent de contrôle incombe aux organes d'administration de l'émetteur, le cas échéant.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre de la conversion de titres au porteur/nominatifs en titres dématérialisés.

Le point 1° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre du dépôt de titres au porteur en vue d'une conversion en titres dématérialisés.

Le point 2° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de la destruction de titres au porteur à la suite de leur conversion en titres dématérialisés.

Le point 3° introduit un nouveau paragraphe 2*bis* visant à préciser la procédure de conversion des titres nominatifs en cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur. Dans un tel cas, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné qui est tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués.

Le point 4° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de l'application de la procédure de destruction de titres au porteur.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à la décharge de l'obligation de paiement de l'émetteur.

L'ajout du nouveau paragraphe 3 vise à clarifier expressément que, dans le cas où l'émetteur a choisi de recourir au modèle de l'agent de contrôle, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par celui-ci pour réaliser les paiements en lien avec les titres (tels que le versement des intérêts, de dividendes ou d'autres sommes échues sur les titres) est également libératoire pour l'émetteur. Il s'agit de confirmer expressément une flexibilité dont peut profiter actuellement l'émetteur au travers d'une disposition contractuelle.

L'agent payeur est désigné par l'émetteur dans la documentation d'émission. Le versement des distributions de l'agent payeur, le cas échéant, aux titulaires de compte pertinents est libératoire pour l'agent payeur. Les clarifications opérées s'inscrivent dans l'objectif de ne pas imposer des obligations de paiement à l'agent de contrôle dont les missions sont explicitées à l'article 1er, point 10*bis*) nouveau, de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Cette disposition est supplétive et n'empêche pas l'émetteur de mettre en place une autre solution sur une base contractuelle, y compris en cas de désignation d'un agent payeur.

Article 10

L'article 10 du projet de loi complète l'article 17 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin de tenir compte du cas où l'émetteur a opté pour le nouveau modèle fondé sur la désignation d'un agent de contrôle et souhaite recevoir des données d'identification sur les détenteurs de titres.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à ajuster l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 12

L'article 12 du projet de loi apporte une précision à l'article 20 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à l'interdiction d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou d'un blocage du compte d'émission pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 13

L'article 13 du projet de loi complète l'article 21 de la loi du 6 avril 2013 par l'ajout d'un nouvel alinéa 2.

Le nouvel alinéa vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle. Ce modèle se distingue du modèle actuel qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double niveau (déposant-dépositaire) pour le suivi de la détention des titres, y compris la réconciliation des titres émis. Le

nouveau modèle tient compte de l'expérience accumulée sur la technologie DLT et permet à l'agent de contrôle de se servir pleinement de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions de surveillance.

En effet, le régime existant repose sur l'établissement d'une chaîne de détention entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires pour assurer la réconciliation des titres émis. Ce rôle de contrôle consiste pour le teneur de compte central à s'assurer que le nombre de titres inscrits au compte d'émission est égal au nombre de titres en détention. Le teneur de compte central exerce ce rôle en se basant sur les titres inscrits dans les compte-titres qu'il maintient pour les dépositaires secondaires. Les dépositaires secondaires sont ainsi titulaires de compte-titres auprès du teneur de compte central et sont également teneurs de comptes pour les investisseurs.

La technologie des registres ou bases de données électroniques distribués permet le partage sécurisé des informations concernant les comptes-titres de différents acteurs. L'agent de contrôle exerce son rôle de surveillance de la chaîne de dépôt par l'utilisation de cette technologie. L'agent de contrôle tient le compte d'émission, mais il n'a pas de relation de dépôt directe avec les dépositaires secondaires.

Le nouvel alinéa 2 précise ainsi que les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués.

Ce modèle ne remplace pas le modèle du teneur de compte central, mais propose une alternative qui vise à permettre aux acteurs concernés de saisir pleinement les opportunités offertes par la technologie DLT.

Article 14

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel article 21*bis* dans la loi modifiée du 6 avril 2013 ayant trait aux capacités opérationnelles et techniques dont doivent disposer les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les organismes de liquidation pour l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

Le paragraphe 1er fixe les conditions légales d'exercice de l'activité d'agent de contrôle qui sont l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, et en particulier l'exigence de disposer de systèmes informatiques adaptés, ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate. Par souci d'assurer des règles de jeu équitables entre l'agent de contrôle et le teneur de compte central, les exigences sont alignées sur les conditions posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2 exige une notification au préalable à la CSSF de toute personne visée à l'article 1er, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. Cette notification doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité et contenir les informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales d'exercice.

Le texte prend soin de conférer à la CSSF le pouvoir d'interdire l'activité d'agent de contrôle lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales d'exercice ou si les conditions légales d'exercice ne sont pas respectées au niveau de l'agent de contrôle.

Ainsi, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle aux personnes concernées qui souhaitent exercer cette activité et ont notifié à la CSSF cette activité si elle constate que les conditions légales d'exercice ne sont pas remplies. Elle peut également interdire aux personnes exerçant l'activité d'agent de contrôle de continuer l'exercice de cette activité si elles ne respectent plus les conditions légales d'exercice.

Chapitre 2

Article 15

L'article 15 reflète, par souci d'assurer une bonne articulation entre les textes légaux, dans l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les modifications opérées dans la loi modifiée du 6 avril 2013 qui ont trait à l'activité d'agent de contrôle.

Chapitre 3

Article 16

L'article 16 complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est précisé dans l'article relatif aux missions et compétences de la CSSF que celle-ci doit également veiller au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi qui sont établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES (PAR EXTRAITS)

1. LOI MODIFIEE DU 6 AVRIL 2013
relative aux titres dématérialisés

Chapitre Ier – Dispositions générales

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1) « compte-titres » : compte tenu par un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de comptes sur lequel des titres peuvent être crédités ou duquel des titres peuvent être débités. Le compte d'émission tenu par un organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ un teneur de compte central **ou un agent de contrôle** ne constitue pas un compte-titres ;

1*bis*) « compte d'émission » : compte tenu auprès d'un organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ d'un teneur de compte central **ou d'un agent de contrôle** dans lequel les titres dématérialisés d'un émetteur doivent exclusivement être inscrits. Ce compte peut être tenu et les inscriptions de titres peuvent y être effectuées au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués ;

2) « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ;

3) « distributions » : dividendes, intérêts, capitaux échus, autres sommes échues sur les titres, remise gratuite de titres, toutes autres distributions faites en rapport avec des titres par un émetteur ou le prix payé par l'émetteur en cas de rachat de ses titres ;

4) « émetteur » : toute personne, y compris un fonds commun de placement, qui émet des titres ;

5) des titres sont de « même genre » que d'autres titres s'ils sont émis par le même émetteur et si :

   (i) ils font partie de la même catégorie de titres de capital ou ;

   (ii) il s'agit de titres autres que de capital, ils sont libellés dans la même monnaie, ont la même valeur nominale et sont considérés comme faisant partie de la même émission ;

6) « organisme de liquidation » : un système de règlement des opérations sur titres au sens de la loi relative aux services de paiement, désigné comme tel par la Banque centrale du Luxembourg et notifié à la Commission européenne par le Ministre ayant dans ses attributions la place financière et dont l'opérateur du système est établi au Luxembourg ;

7) « procédure de liquidation » : une procédure collective comprenant la réalisation des actifs et la répartition du produit de cette réalisation entre les créanciers, les actionnaires, les associés ou les membres selon les cas, et comportant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, y compris lorsque cette procédure est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, qu'elle soit ou non fondée sur une insolvabilité et indépendamment de son caractère volontaire ou obligatoire ;

8) « teneur de comptes » : toute personne autorisée en vertu de la loi luxembourgeoise à tenir des comptes-titres, y compris les organismes nationaux ou internationaux à caractère public établis au Luxembourg et opérant dans le secteur financier ;

9) « teneur de comptes étranger » : toute personne, autre que celle visée au point 8) du présent article, dont l'activité de tenue de comptes-titres est soumise à une loi étrangère ;

10) « teneur de compte central » : toute personne agréée par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF en qualité de teneur de compte central conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

10*bis*) « agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens l'article 1er, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

(a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ;

(b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et

(c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ;

11) « titres » : dans l'acception la plus large :

(a) les titres de capital émis par les sociétés par actions de droit luxembourgeois en ce compris les actions, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les parts de fonds commun de placement ;

(b) les titres de créance soumis au droit luxembourgeois tels que les instruments financiers susceptibles de revêtir la forme au porteur et les instruments de la dette publique.

(c) Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme des titres :

– les effets de commerce

– les titres amortissables par tirage au sort par numéros

– les actions émises par les sociétés d'épargne-pension à capital variable ;

12) « titres cotés » : les titres dématérialisés admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;

13) « titres dématérialisés » : titres d'un émetteur émis ou convertis exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ d'un teneur de compte central **ou d'un agent de contrôle** ;

14) « titulaire de compte » : une personne, un fonds commun de placement ou un fonds de titrisation au nom duquel un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de comptes tient un compte-titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou celui de tiers.

Sont considérés comme teneurs de compte central au sens de la présente loi, **pour les titres visés au point 11)** ~~**pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1er, point 11), lettre (b)**~~, non cotés, les entreprises d'investissement visées à l'article 1er, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de crédit visés à l'article 1er, point 12), de ladite loi. Ces entreprises d'investissement et établissements de crédit disposent de mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux permettant l'enregistrement dans un compte d'émission de l'intégralité des titres composant chaque émission admise à leurs opérations, d'assurer la circulation des titres par virement de compte à compte, de vérifier que le montant total de chaque émission admise à leurs opérations et enregistrée dans un compte d'émission est égal à la somme des titres enregistrés aux comptes-titres de leurs titulaires de compte et l'exercice des droits attachés aux titres inscrits en compte-titres.

Art. 2. (1) Les titres dématérialisés ne sont représentés que par une inscription en compte-titres.

(2) L'organisme de liquidation ou le teneur de compte central peut cependant établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres.

(3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres.

Art. 3. Les titres cotés de même genre doivent obligatoirement être enregistrés à tout moment dans un seul compte d'émission tenu par un seul organisme de liquidation.

Les titres dématérialisés non cotés de même genre doivent obligatoirement être enregistrés à tout moment dans un seul compte d'émission tenu par un seul organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ un seul teneur de compte central **ou un seul agent de contrôle**.

Le compte d'émission mentionne les éléments d'identification des titres, la quantité émise, ainsi que toute modification ultérieure.

Chapitre II – Emission de et conversion en titres dématérialisés

Section 1 – Emission de titres dématérialisés

Art. 4. Tout émetteur qui souhaite émettre des titres de capital sous forme dématérialisée doit préalablement à l'émission des titres :

– adapter ses statuts ou son règlement de gestion afin d'y prévoir l'émission de titres sous la forme dématérialisée et les règles y applicables ;
– prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement de la totalité de l'émission de titres dématérialisés de même genre auprès d'un seul organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ d'un seul teneur de compte central **ou d'un seul agent de contrôle** ; et
– publier dans un journal à diffusion nationale et sur son site Internet, s'il dispose d'un tel site, la dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** choisi.

Tout émetteur immatriculé au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg doit déposer audit registre dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un extrait aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations indiquant la dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central choisi.

Art. 5. Tout émetteur qui souhaite émettre des titres de créance sous forme dématérialisée doit prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement de la totalité de l'émission de titres dématérialisés de même genre auprès d'un seul organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ d'un seul teneur de compte central **ou d'un seul agent de contrôle**.

Art. 6. L'émetteur est tenu de communiquer par écrit à son organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ à son teneur de compte central **ou à son agent de contrôle** toute modification affectant les titres. La communication doit être préalable au changement et suivie d'une confirmation dès l'intervention de la modification.

Art. 7. Le choix de l'organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** incombe aux organes d'administration de l'émetteur.

Section 2 – Conversion en titres dématérialisés

Art. 8. L'émetteur qui souhaite convertir les titres de capital qu'il a émis en titres dématérialisés doit procéder à une modification de ses statuts ou de son règlement de gestion afin d'y prévoir en particulier :

(1) la faculté pour l'émetteur d'émettre des titres dématérialisés ;

(2) les titres objets de la conversion en titres dématérialisés ;

(3) le caractère obligatoire ou facultatif de la conversion ;

(4) la procédure de conversion ; et

(5) si la conversion est obligatoire, le délai de conversion et les sanctions de la non-présentation des titres à la dématérialisation endéans le délai prévu. Le délai de conversion ne peut être inférieur à 2 ans.

L'émetteur doit également respecter les dispositions de l'article 4.

Art. 9. (1) Les titres au porteur qui sont en possession physique de leur titulaire, sont convertis au fur et à mesure de leur présentation à l'inscription en compte-titres auprès d'un teneur de comptes, d'un teneur de compte central ou d'un organisme de liquidation. La personne qui reçoit les titres au porteur doit les déposer auprès de l'organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** qui tient le compte d'émission et qui, sauf convention contraire, les remettra à l'émetteur.

L'émetteur doit, dès réception et suivant une procédure prédéfinie par lui, détruire les titres au porteur qui lui sont remis. L'émetteur peut confier, par voie de convention écrite, à l'organisme de liquidation**,** ~~**ou**~~ au teneur de compte central **ou à l'agent de contrôle** la destruction des titres au porteur.

(2) Les titres nominatifs sont convertis au moyen d'une inscription en compte-titres au nom de leur titulaire. Le titulaire inscrit dans le registre des titres nominatifs doit fournir à l'émetteur les données nécessaires relatives à son teneur de comptes ou à son teneur de comptes étranger, et à son compte-titres afin que les titres puissent y être crédités. L'émetteur transmet ces données à l'organisme de liquidation ou au teneur de compte central qui ajuste le compte d'émission et vire les titres au teneur de comptes pertinent. L'émetteur adapte, le cas échéant, son registre des titres nominatifs en conséquence.

(2*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence.

(3) Les titres qui sont immobilisés auprès d'un organisme de liquidation, d'un teneur de compte central ou d'un teneur de comptes et qui circulent par virement de compte à compte, au moment où la décision de conversion est publiée ou postérieurement à cette date, ne pourront plus être délivrés par le teneur de comptes en cause autrement que sous forme dématérialisée à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de publication au Mémorial de la décision de conversion. L'organisme de liquidation et le teneur de compte central **et l'agent de contrôle** transmettent les titres au porteur sans retard à l'émetteur pour application de la procédure de destruction de titres prévue au paragraphe (1) ou y procèdent, le cas échéant, eux-mêmes. Si les titres en cause sont des titres nominatifs et que l'organisme de liquidation, le teneur de compte central ou le teneur de comptes sont directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte inscrits dans le registre des titres nominatifs, l'émetteur et la personne inscrite procéderont aux modifications requises du registre.

Art. 10. Le teneur de comptes ne peut inscrire les titres convertis en titres dématérialisés dans la partie disponible du compte-titres de leur titulaire qu'une fois qu'il a obtenu confirmation que ces titres ont été inscrits dans la partie disponible de son propre compte-titres ou dans celui de son teneur de comptes auprès de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central pertinent.

[…]

Chapitre IV – L'émetteur

Art. 15. Pour l'exercice de leurs droits associatifs et droits d'action contre l'émetteur ou des tiers, les teneurs de comptes ou, le cas échéant, les teneurs de compte étrangers, émettent des certificats à leurs titulaires de compte, contre certification écrite par ces derniers, qu'ils détiennent les titres en cause pour compte propre ou agissent en vertu d'un pouvoir qui leur a été accordé par le titulaire des droits sur les titres. Mention doit en être faite sur le certificat.

Art. 16. (1) Le versement des distributions à l'organisme de liquidation ou au teneur de compte central est libératoire pour l'émetteur.

(2) L'organisme de liquidation ou le teneur de compte central verse ces distributions sur les comptes-titres des titulaires de compte pertinents en ses livres. Ce versement est libératoire pour l'organisme de liquidation et le teneur de compte central.

(3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur.

Art. 17. (1) Si ses statuts ou son règlement de gestion le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation ou au teneur de compte central le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation ou le teneur de compte central fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

(1*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

(2) Les mêmes renseignements sur le détenteur de titres pour compte propre sont recueillis par l'émetteur à travers les teneurs de comptes ou des autres personnes, luxembourgeoises ou étrangères qui maintiennent auprès de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central un compte-titres au crédit duquel figurent les titres en cause.

(3) L'émetteur peut demander aux personnes figurant sur les listes à lui remises de confirmer qu'elles détiennent les titres pour compte propre.

(4) Lorsqu'une personne détenant un compte auprès du teneur de compte central ou de l'organisme de liquidation ou une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur pourra jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'aura pas été obtenue.

(5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue.

Art. 18. (1) Si la conversion des titres de capital est facultative, les frais de conversion exposés par l'émetteur, seront supportés par la personne désignée dans les statuts ou le règlement de gestion de l'émetteur. A défaut d'indication dans les statuts ou dans le règlement de gestion, les frais sont supportés par l'émetteur.

(2) Si la conversion des titres de capital est obligatoire, les frais de conversion exposés par l'émetteur restent définitivement à la charge de ce dernier.

~~Chapitre V – Des organismes de liquidation et des teneurs de compte central~~

Chapitre V – Des organismes de liquidation, des teneurs de compte central et des agents de contrôle

Art. 19. La CSSF peut, par voie de règlement, fixer les règles comptables particulières applicables par les organismes de liquidation, les teneurs de compte central et les teneurs de comptes aux titres dématérialisés.

Art. 20. Aucun compte d'émission ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un titulaire de compte, une contrepartie ou un tiers (autre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central **ou l'agent de contrôle, le cas échéant**).

Les titres en compte d'émission ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation et ne tombent pas dans la masse en cas de procédure de liquidation.

Art. 21. Les teneurs de comptes maintiennent les titres dématérialisés qu'ils détiennent pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres ouverts auprès de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central ou auprès d'un ou plusieurs autres établissements qui agissent pour eux, directement ou indirectement, comme intermédiaires à l'égard de l'organisme de liquidation ou du teneur de compte central.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués.

Art. 21*bis*. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1er, point 10*bis*). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1er, point 10*bis*) qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1er doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er.

Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er ou si les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

[…]

*

2. LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993
relative au secteur financier

[…]

Art. 28-11. Les teneurs de compte central.

(1) Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.

(2) A l'exception des organismes de liquidation **et des agents de contrôle** au sens de la loi relative aux titres dématérialisés, aucune personne, sans préjudice de l'article 1er, alinéa 2, de ladite loi, ne peut exercer l'activité de teneur de compte central sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

[…]

*

3. LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

[…]

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des prestataires de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

[…]

(8) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

(9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

(10) La CSSF veille au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	PROJET DE LOI portant modification: 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

Le projet de loi aura un impact sur le point d'action sous rubrique, en tenant compte des innovations technologiques dans le domaine des titres numériques.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le developpement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à apporter principalement des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués , tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification: 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	2478-2631
Courriel :	Andy.Pepin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objet principal du projet de loi consiste à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	09/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
CSSF
ABBL
Haut Comité de la Place financière (HCPF) (sous-groupe Fintech)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Un texte coordonné de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est régulièrement mis à jour et publié par la CSSF.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative [2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif [3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel [4] ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation [5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers [6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

64

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 64

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 (matin)

2. 8414 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État

4. 8387 Projet de loi portant :
1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
6° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Examen des propositions d'amendements du groupe parlementaire LSAP (courrier électronique du 12 novembre 2024) et de la sensibilité politique « déi gréng » (courrier électronique du 13 novembre 2024)

6. 8425 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach remplaçant M. Michel Wolter, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Marc Spautz, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, Directeur, Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (Ministère des Finances)
Mme Delphine Calmes, M. Luc Feller, M. Pierre Frisch, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique chrétien-social - CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 (matin)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8414 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances sous forme d'avant-projet de loi au cours de la réunion du 17 juillet 2024.

Le ministre des Finances évoque l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur l'article 1er du projet de loi qui insère un article 12*bis* nouveau dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant organisation de l'administration des contributions directes qui vise à instituer un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes.

Dans son avis, le Conseil d'État signale que l'indemnisation inscrite dans le règlement grand-ducal évoqué à l'article 12*bis* relève d'une matière réservée à la loi, étant donné qu'elle constitue une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et que par conséquent l'essentiel du cadrage normatif est à faire figurer au dispositif d'une loi formelle. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à la disposition sous examen.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1er**, il est proposé que la Commission des Finances modifie à l'article 1er du projet loi, l'article 12*bis* nouveau, inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, comme suit :

« **Art. 1er.** À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, il est inséré un article 12*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :
« Art. 12*bis*. Il est institué~~, sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions,~~ un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de

modernisation de l'administration. **Les membres du comité d'accompagnement nommés en leur qualité d'expert externe bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100 du coût de la vie.** Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions **et** le fonctionnement ~~et les modalités d'indemnisation des membres~~ du comité **d'accompagnement**. ». ».

L'article 12*bis* nouveau initial est modifié afin de tenir compte de l'opposition formelle et des remarques émises par le Conseil d'État. En outre, l'article 12*bis* nouveau modifié précise davantage la nature du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions directes.

En outre, il est proposé à la commission un **second amendement parlementaire** introduisant dans le projet de loi un chapitre 3 nouveau, comprenant un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 13. À l'article 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2026 ». ».

Cet amendement vise à renouveler le bénéfice de la bonification d'impôt pour l'embauchage de chômeurs pour l'année d'imposition 2024 et à l'étendre pour deux années supplémentaires, jusque fin 2026.

Le ministre explique que la présente mesure existe depuis 1996 et a toujours été reconduite depuis. La bonification d'impôt par chômeur en question est de 10% du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation. Comme fin 2023, dans le contexte des 12e provisoires, il a été omis de reconduire la mesure pour l'année 2024, il est proposé de rectifier cet oubli et de la reconduire jusque fin 2026. Elle sera ainsi d'application pour les années 2024 à 2026.

Avant de réfléchir à une pérennisation de la mesure, il conviendrait d'analyser les raisons ayant poussé le législateur de l'époque à ne pas en prévoir une reconduction automatique.

Amendement 3 relatif à l'article 21 (article 20 initial)

L'article 20 initial du projet de loi, devenant l'article 21 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~20~~ 21.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :
1° des articles 7, 8**, ~~et~~** 10 **et 13** qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ;
2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1er janvier 2024 ;
3° des articles **~~13 à 15, 18 et 19~~** **14 à 16, 19 et 20** qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;
4° des articles **~~16 et 17~~** **17 et 18** qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ;
5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025. ».

Les dispositions relatives à la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs (article 13 nouveau) seront applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

En ce qui concerne le point 1°, afin de souligner l'effet rétroactif des articles concernés, la proposition de texte du Conseil d'État n'est pas reprise.
En ce qui concerne le point 4°, la suppression suggérée par le Conseil d'État n'est pas effectuée dans la mesure où la suppression de ce point pourrait être comprise comme mettant en doute les explications relatives à l'application des nouvelles dispositions dans le temps et figurant dans le commentaire des articles, en particulier en ce qui concerne les infractions continues.

Échange de vues :

- Mme Diane Adehm revient aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce qui, concernant le régime fiscal des impatriés, demandent que le nouveau régime pour la communication par les employeurs de la liste nominative des salariés bénéficiaires du régime fasse référence à l'année précédente (au lieu du 31 janvier de l'année en cours).

  Le ministre des Finances propose de maintenir le texte en l'état. Il indique cependant que des ajustements techniques du texte de loi pourraient le cas échéant être considérés après l'entrée en vigueur du projet de loi dans le courant de l'année 2025 après un premier retour d'expérience. Dans le contexte de ces modifications, il pourra également être envisagé de revoir s'il y a lieu de modifier la date en question.

- Suite à une intervention de Mme Adehm au sujet de la suggestion du Conseil d'État de préciser au point 2° de l'article 2 qu'il s'agit de l'année civile en cours (afin d'apporter la clarté nécessaire au libellé du dispositif en question), le ministre des Finances propose de suivre cette recommandation.

- Mme Sam Tanson revient à la proposition de la Chambre des métiers de ne pas limiter la mesure concernant la simplification du régime fiscal des impatriés aux seuls profils « hautement qualifiés », mais aussi à la main d'œuvre qualifiée ; et d'y inclure également les indépendants.

  Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que le régime des impatriés n'est pas nécessairement plus favorable que les modalités du régime des impatriés existant dans tous les cas de figure. L'impatrié pourra d'ailleurs choisir de rester dans le régime des impatriés actuel ou bien de basculer vers celui instauré par le présent projet de loi. Il rappelle que le nouveau régime des impatriés présente l'avantage non négligeable d'être plus simple que le précédent.

  Il déclare encore que ce régime est indispensable pour attirer des personnes hautement qualifiées au Luxembourg, soit pour occuper de nouveaux emplois, soit dans le cadre de transferts intra-groupes. Il ajoute que les indépendants ne touchent pas de salaire, mais un bénéfice et ne peuvent donc pas bénéficier du régime.

- Mme Tanson fait ensuite référence à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui calcule que le régime fiscal des impatriés pourrait entraîner un déchet d'impôt sur le revenu sur toute la période (8 ans), fonds pour l'emploi compris, de plus de 1,4 millions d'euros pour un seul contribuable. Elle s'enquiert de la justesse de ce montant.

  Le ministre des Finances précise que le gain maximal d'impôt à payer par un expatrié pour un salaire de 200 000 euros par an serait par exemple de 100 000 par an.

  Le ministre rappelle que l'impatrié ne serait peut-être pas venu au Luxembourg en l'absence de la présente mesure fiscale et qu'il paie des impôts au-delà des 200 000 euros exemptés.

- Mme Tanson signale qu'un certain nombre de chambres professionnelles jugent le montant[1] du crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS) inscrit dans le projet de loi insuffisant. La Chambre de commerce signale qu'il serait utile d'indiquer dans une circulaire administrative, quelles sont les pièces justificatives qui seront demandées en vue de l'obtention du CIHS.

  Le ministre des Finances précise que la présente mesure fait suite à la décision des autorités allemandes d'imposer les heures supplémentaires rémunérées et prestées par leurs résidents au Luxembourg. En effet, au Luxembourg, les salariés du secteur privé ne paient pas d'impôts sur les heures supplémentaires (suite à l'introduction du statut unique en 2005), alors que les fonctionnaires oui. Le fonctionnaire a droit à un abattement de 1 800 euros sur ses heures supplémentaires (sous certaines conditions). L'abattement de 1 800 euros en cas de taux d'impôt maximal (environ 40%) représente environ 720 euros. Le montant de 700 euros de CIHS, instauré par le présent projet de loi, est en relation avec ce montant. Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics formule d'ailleurs la phrase suivante « il (l'État) a aussi le devoir de rétablir l'égalité devant l'impôt de tous les travailleurs ».

  Sur base des données de l'IGSS, il a été établi qu'en 2022, 20 149 frontaliers allemands ont presté des heures supplémentaires au Luxembourg. Environ 16 000 d'entre eux ont presté des heures supplémentaires pour un montant inférieur à 4 000 euros par an. En Allemagne, les salariés bénéficient d'un abattement sur les heures supplémentaires ; après déduction de cet abattement et application d'un taux d'imposition moyen de 20-25%, ces salariés devraient payer environ 700 euros d'impôts en Allemagne. Ces frontaliers sont donc couverts par le CIHS proposé.

  3 920 frontaliers allemands ont presté des heures supplémentaires pour un montant supérieur à 4 000 euros par an en 2022 (3 466 personnes en 2023).

  La moyenne des montants payés au titre d'heures supplémentaires aux frontaliers allemands s'élève à 2 540 euros par an. Le CIHS compensera l'impôt à payer en Allemagne jusqu'à un montant de 4 000 euros.

  5% des frontaliers allemands (donc environ 1 000) ont presté en 2022 en moyenne des heures supplémentaires pour un montant de 9 160 euros par an. 1% (environ 200 personnes) a presté des heures supplémentaires pour 16 000 euros par an.

  Le ministre des Finances conclut qu'en se basant sur les chiffres de 2022, 80% des frontaliers allemands prestant des heures supplémentaires au Luxembourg sont couverts par le CIHS prévu.

- Mme Tanson revient au passage suivant de l'avis de la Chambre de commerce :
  « Toutefois, étant donné que la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié est éliminée par le Projet, la Chambre de Commerce se demande si l'article 137 alinéa 5a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR ») ne devrait pas également être adapté, voire supprimé. En effet, l'article 137 alinéa 5a de la LIR a introduit une imposition forfaitaire de dix pour cent applicable aux rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros. Outre la problématique liée à l'attrait du travail intérimaire, pourrait se poser aussi la question d'une éventuelle inégalité entre les salariés. ».

[1] 700 euros par an par salarié concerné à partir d'un montant de rémunération des heures supplémentaires de 4 000 euros par an

Le ministre des Finances indique que le ministère des Finances est en train d'analyser la situation des intérimaires pour trouver une solution à leur situation ; cette dernière pourrait être mise en œuvre par le biais d'un prochain projet de loi. Il signale toutefois qu'un intérimaire peut régulariser sa situation en faisant une déclaration d'impôt (il se verra appliquer le taux du régime commun).

- Mme Tanson revient aux remarques de la Chambre de commerce relatives à la prime participative. En réponse à sa question s'il est prévu de clarifier les conditions d'application de cette prime dans une circulaire, le ministre des Finances répond par l'affirmative.

- Mme Tanson signale que la Chambre de commerce plaide en faveur d'une diminution progressive supplémentaire du taux global d'impôt sur les sociétés. Selon la Chambre de commerce, cette baisse progressive devrait être annoncée à l'avance et selon un calendrier précis afin de renforcer l'attractivité du Luxembourg. Elle propose également une modernisation du régime des pertes fiscales reportables et une réforme de l'impôt sur la fortune.

  Le ministre des Finances rappelle que l'accord de coalition prévoit une baisse progressive du taux global d'impôt sur les sociétés pour le rapprocher de la moyenne de l'OCDE. Il est donc prévisible que des baisses supplémentaires seront entreprises. Leur timing dépendra cependant de l'évolution des finances publiques.

- Mme Tanson revient à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui constate que 6,5 sur 8 tranches indiciaires seront dorénavant neutralisées dans le barème de l'impôt, mais demande de procéder encore au plus vite à une modification supplémentaire pour ce qui est de toutes les tranches indiciaires restantes. En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande (tout comme la Chambre des salariés) de remettre en place un mécanisme d'adaptation automatique du barème au coût de la vie.

  Le ministre des Finances rappelle que l'accord de coalition prévoit la neutralisation de l'ensemble des tranches indiciaires survenues au cours des dernières années. Il explique que le ministère des Finances et l'ACD travaillent de manière intense sur l'avancement du projet de l'individualisation de l'impôt. Selon lui, il pourrait être considéré d'atteindre la neutralisation des dernières tranches indiciaires par le biais de cette individualisation. En tous cas, il s'engage envers la Chambre des députés à atteindre ce but fixé dans l'accord de coalition.

  Le ministre se prononce ensuite, au jour d'aujourd'hui, contre une adaptation automatique du barème de l'impôt au coût de la vie. Il pointe la complexité que représenterait une telle automatisation : une tranche indiciaire tombant en pleine année donnerait lieu à une modification du barème en pleine année et à des calculs compliqués. Dans le cas d'un tarif d'imposition unique pour tous (individualisation de l'impôt) à l'avenir, il deviendra éventuellement plus simple de mettre en place un système d'adaptation plus ou moins automatique.

- Mme Tanson se réfère à l'avis de la Chambre des salariés selon laquelle il importe de revaloriser les crédits d'impôts pour contrebalancer la perte de valeur liée à l'inflation et ne pas aggraver de manière collatérale l'imposition des salariés dans la tranche dégressive des crédits d'impôts.

  Le ministre des Finances signale que le crédit d'impôt monoparental a déjà été adapté à la hausse. La Chambre des salariés vise les différentes dépenses spéciales déductibles au moment de la déclaration d'impôt. Ces dépenses spéciales seront analysées à partir du

moment où le ministère des Finances disposera d'une évaluation de l'évolution des finances publiques à moyen terme. D'autres seuils pourront également être réévalués (p. ex. charges extraordinaires, assurance pension, etc). De telles réévaluations coûtent très cher (p. ex. le doublement du montant déductible au titre de versements à une assurance pension (donc 6 400 euros par personne au lieu des 3 200 euros actuels) coûterait de façon très générale 58 millions d'euros en plus sur base de l'estimation pour 2025 des dépenses fiscales, c'est-à-dire doublement du montant actuel du déchet fiscal à hauteur de 58 millions d'euros).

- Mme Tanson soulève que la Chambre de commerce propose que l'impôt sur la fortune soit réformé.

  Le ministre des Finances déclare qu'il n'est pas prévu de supprimer l'impôt sur la fortune. Le système des pertes reportées pourrait cependant être analysé.

- M. Laurent Mosar revient aux dispositions du projet de loi qui modernisent le statut des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) et qui introduisent des amendes administratives sanctionnant le non-respect de la loi. Le projet de loi prévoit qu'il appartient à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) d'apprécier si une SPF remplit les conditions de forme et de fond à remplir pour l'octroi du statut de SPF et du régime fiscal particulier y attaché. Selon M. Mosar, il appartiendrait cependant plutôt à l'Administration des contributions directes (ACD) qu'à l'AED de juger du statut fiscal à accorder à une SPF.

  Le ministre des Finances explique que les SPF tombent déjà aujourd'hui sous la compétence de l'AED puisqu'elles sont redevables de la taxe d'abonnement.

- En réponse à une question de M. Mosar, il est signalé que le texte joint aux amendements parlementaires reprend le libellé proposé par le Conseil d'État à l'égard de l'article 17 (article 16 initial), paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase.

*

Les amendements parlementaires, communiqués aux membres de la Commission des Finances par courriel du 14 novembre 2024, sont adoptés par 11 voix pour et 2 abstentions (Mmes Bofferding et Lenert).

3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission des Finances désigne Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) en tant que rapporteur du projet de loi 8396.

Le Ministre des Finances attire d'emblée l'attention sur la technicité du projet de loi. Il rappelle en outre avoir, lors du vote de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure[2] (ci-après « Loi Pilier Deux »), averti les députés que ladite loi devrait encore faire

[2] Projet de loi 8392 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

l'objet d'un certain nombre de modifications au cours de l'année 2024 afin de prendre en compte les travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE. Par ailleurs, il précise qu'il est encore impossible, à l'heure actuelle, d'estimer l'impact budgétaire de l'application des règles du Pilier Deux pour le Luxembourg.

Le présent projet de loi vise donc à modifier la Loi Piler Deux afin de tenir compte de l'intégralité des instructions administratives agréées adoptées respectivement en février, juillet et décembre 2023 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. Les modifications proposées visent principalement à clarifier l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi Pilier Deux.

*

Dans son avis du 8 octobre 2024 relatif à l'article 1er, point 2°, du projet de loi, le Conseil d'État note l'intégration du point 1.4 des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds d'investissement souverains opérée par le paragraphe 4 inséré par la disposition sous avis.

En ce qui concerne l'influence de cette règle sur le champ d'application de la loi du 22 décembre 2023, le Conseil d'État se demande si dans le cas de figure où un fonds souverain détient un groupe dans lequel l'entité mère s'appuie sur une exemption de consolidation du fait qu'elle est contrôlée par le fonds souverain et qu'elle est incluse dans les comptes consolidés de ce dernier, cette entité mère serait alors considérée comme étant l'entité mère ultime du groupe même si elle n'est pas tenue, selon la norme de comptabilité financière applicable, de préparer des comptes consolidés (notamment en raison de l'exemption résultant de son inclusion dans les comptes consolidés du fonds souverain).

Si la compréhension et l'interprétation des auteurs des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds souverains est qu'un groupe devrait être traité de la même manière qu'il soit détenu directement par le gouvernement ou par un fonds souverain et que si une telle entité mère est détenue directement par le gouvernement, elle ne peut pas s'appuyer sur l'exemption de consolidation et serait ainsi l'entité mère ultime, le Conseil d'État propose de préciser ceci dans le texte du projet de loi sous revue, sinon de clarifier le texte en conséquence.

Un représentant du ministère des Finances explique que le présent projet de loi vise, dans le cas précis des fonds souverains, à apporter une clarification consistant à les considérer comme une entité exclue des règles du Pilier Deux et ceci indépendamment des normes comptables applicables. La question du Conseil d'État se rapporte quant-à-elle aux entités détenues par le fonds souverain et à l'éventuel application des règles du Pilier Deux pour ces dernières. À ce sujet, l'orateur précise qu'il s'agit d'une question qui devra être appréciée au cas par cas au niveau des entités en question à la lumière des critères retenus dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, et notamment de déterminer si ces entités peuvent être considérées comme un « groupe » au sens de la Loi Pilier Deux, sans prise en compte du fonds souverain. Dans le cas où ces entités remplissent les critères (notamment si elles ont un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros) les règles du Pilier Deux leur seront applicables.

Le Ministre des Finances propose que le ministère des Finances rédige une réponse à la question soulevée par le Conseil d'État et que cette réponse soit intégrée dans le rapport du projet de loi.

Il poursuit ensuite avec la présentation de l'avis du Conseil d'État et plus précisément des remarques de la Haute Corporation relatives à l'article 11 nouveau, point 3°, visant à préciser la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. Le

Conseil d'État comprend que la détermination de la monnaie fonctionnelle repose sur la monnaie dans laquelle les états financiers des entités constitutives sont établies et qu'il faut se référer aux états financiers soumis au dépôt et à la publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État s'est néanmoins demandé comment cette règle sera appliquée aux entités qui ne seraient pas soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux. C'est notamment le cas des sociétés en commandite spéciale[3]. Le Conseil d'État rappelle que l'article 310-1, paragraphe 1er, point 2°, du projet de loi n° 8286[4] soumettra certaines sociétés en commandite spéciale à l'obligation d'établir des états financiers. Cette évolution en cours du droit comptable apporte un éclairage insuffisant pour l'hypothèse où une société en commandite spéciale non soumise à l'obligation d'établir des états financiers serait une entité constitutive d'un groupe. Le Conseil d'État propose ainsi de préciser, dans le présent projet, comment cette situation sera prise en compte pour la détermination de la monnaie fonctionnelle préalable au calcul de l'impôt complémentaire national.

Le Ministre des Finances propose d'apporter une réponse écrite à cette remarque du Conseil d'État, qui sera également intégrée dans le rapport. Il précise dans ce contexte que les sociétés en commandite spéciale, en tant qu'entité transparente, sont en principe à considérer comme des entités impatrides aux fins des règles du Pilier Deux, et donc comme hors champ de l'impôt national complémentaire.

En référence à l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024 et plus précisément ses remarques relatives à l'application d'un taux minimum de 25% et des exemptions prévues dans la Loi Pilier Deux, le Ministre tient à préciser que, dans un souci de compétitivité, le Luxembourg s'est limité à transposer fidèlement les règles du Pilier Deux.

À la question de la Chambre des salariés sur le nombre d'entités visées par ces règles, le Ministre tient à préciser qu'au Luxembourg on compte environ 7 200 entités qui appartiennent à un groupe ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Le gros de ces entreprises fait partie d'un groupe.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour demander plus de précisions sur l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (ci-après « RBII ») pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales. Elle précise que, selon la Chambre des salariés, le ministère des Finances aurait opté pour l'option engendrant un déchet fiscal important, surtout vu le risque qu'un impôt complémentaire pourrait être dû à travers l'impôt RIR appliqué dans une juridiction d'une potentielle entité-mère du groupe visé.

Le Ministre explique que les modalités ont été décidées sur base de considérations politiques visant à garantir la compétitivité de la place financière.

Un représentant du ministère des Finances ajoute que le Pilier Deux prévoit trois nouveaux types d'impôts, à savoir la RIR, la RBII et l'impôt national complémentaire et que l'option en question vise uniquement l'impôt national complémentaire. Cette exemption est d'ores et déjà

[3] Article 25, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
[4] Projet de loi 8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés.

prévue dans la directive européenne[5] pour la RIR et la RBII et l'idée est donc de prévoir, par analogie, les mêmes modalités pour l'impôt national complémentaire. Ce choix se justifie pour des raisons de compétitivité mais également pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique dans le contexte de l'interaction de l'impôt national complémentaire avec les règles prévues par la directive européenne.

Le Ministre des Finances tient à donner un certain nombre d'éléments qui rendent très complexe à l'heure actuelle l'estimation de l'impact budgétaire des règles du Pilier Deux pour le Luxembourg pour plusieurs raisons dont :

- Premièrement, il échet de noter que le nombre total des pays qui envisageront de transposer ses règles reste incertain. Il n'est par exemple pas clair si les Etats-Unis vont vouloir transposer les règles du Pilier Deux.
- Deuxièmement, il faut savoir que chaque entreprise bénéficie d'une structuration propre, rendant ainsi toute estimation granulaire de l'impact des règles sur chaque entreprise difficile.
- Troisièmement, il n'est pas exclu qu'à la lumière de l'application des règles du Pilier Deux, certains groupes prendront des décisions stratégiques pour adapter leur structuration voire la localisation de leurs entités.
- Quatrièmement, le ministère est dans l'impossibilité de déterminer le taux effectif actuellement applicable à chaque groupe entrant dans le champ d'application des règles du Pilier Deux.

La Commission des Finances décide de ne plus aborder en détail la présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8396. Il est retenu que les membres de la commission recevront, d'une part, une présentation générale sur les règles du Pilier Deux[6] et, d'autre part, une note fournissant les explications sur les modifications apportées à la Loi Pilier Deux par le biais du projet de loi et des amendements gouvernementaux.[7]

4. 8387 Projet de loi portant :
1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

[5] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.
[6] *cf.* présentation en annexe.
[7] Note de l'administrateur : ces documents ont été communiqués aux membres de la Commission des Finances par courriel du 18 novembre 2024.

4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
6° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Le ministre des Finances rappelle les objectifs du projet de loi sous rubrique et fournit des chiffres sur l'évolution de la part de marché des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sein de l'UE (Grande-Bretagne incluse) au cours de la dernière décennie.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État qui contient deux oppositions formelles et d'une série d'amendements parlementaires répondant, entre autres, à ces oppositions formelles. Le projet de lettre d'amendements a été transmis aux membres de la Commission par courriel du 14 novembre 2024.

La **première opposition formelle** du Conseil d'État concerne l'article 2, article 20-28, paragraphe 1er, alinéa 2, points 23 et 26.

En effet, le Conseil d'État constate qu'aux points 23 et 26 du paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le champ d'application des pouvoirs y visés – il s'agit notamment du pouvoir de procéder à des inspections – aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, là où le règlement (UE) 2023/1114 vise indistinctement toute personne. Cette façon de procéder n'est pas autrement justifiée, les auteurs du projet de loi se contentant de préciser à l'endroit du commentaire relatif au paragraphe 1er, alinéa 2, point 23, que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes auprès de personnes soumises à sa surveillance « est à lire ensemble avec le pouvoir complémentaire visé au paragraphe 2, point 3, dont est investie la CSSF pour veiller au respect des dispositions du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatives aux abus de marché portant sur des crypto-actifs ». Le fait que ce dernier pouvoir, qui permet de pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, peut être exercé à l'égard de toute personne physique ou morale n'est cependant pas de nature à expliquer la limitation du champ d'application des dispositions précitées figurant au paragraphe 1er. Partant, le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux textes figurant sous les points 23 et 26 au motif qu'ils entravent l'applicabilité directe du règlement.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances propose les **amendements parlementaires 1er, 2, 3 et 4**.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1er** concernant l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 23, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance

prudentielle de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114, qui vise indistinctement toute personne.

Au vu de l'extension du champ d'application personnel de cette disposition demandée par le Conseil d'État, il semble indispensable de soumettre l'exercice du pouvoir de procéder à des inspections sur place visé au point 23 à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », au régime protecteur instauré par les articles 20-29 et 20-30 nouveaux de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, à l'instar notamment de l'approche retenue dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et dans la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Ainsi, la CSSF pourra procéder à de telles inspections auprès de personnes non soumises à sa surveillance prudentielle uniquement après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

L'amendement 2 concerne l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 24.

Il est proposé de restreindre le champ d'application personnel du point 24 aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, le point 24 vise la possibilité pour la CSSF d'externaliser auprès de réviseurs d'entreprises ou d'experts les inspections sur place visées au point 23. Or, cette possibilité devrait être limitée aux inspections sur place pouvant se dérouler sans autorisation judiciaire. Cet amendement devient nécessaire du fait de l'extension du champ d'application personnel du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 23, demandée par le Conseil d'État (et introduite par l'amendement parlementaire 1er), qui impacterait le champ d'application du point 24 en vertu de la référence croisée qui y était prévue.

L'amendement 3 concerne l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 26.

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la limitation du champ d'application du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 26. Il est ainsi proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114 précité, qui vise indistinctement toute personne.

L'**amendement 4** concerne l'article 2, article 20-29 nouveau.

Cet amendement reflète la modification apportée à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 23, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Ainsi, les dispositions de l'article 20-29 nouveau s'appliquent également lorsque la CSSF exerce le pouvoir de procéder à des inspections au titre de son pouvoir général visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, point 23, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance prudentielle.

La **deuxième opposition formelle** du Conseil d'État porte sur l'article 29 du projet de loi. Le Conseil d'État relève que le libellé de cet article pourrait mener à l'application rétroactive de dispositions comportant des sanctions pénales et des sanctions administratives.

La Commission des Finances propose d'amender l'article 29 par le biais de l'**amendement 8** comme suit :

« **Art. 29.** La présente loi entre en vigueur ~~le 30 décembre 2024~~ le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 2 ~~entre en vigueur le~~ produit ses effets au 30 juin 2024, à l'exception des articles 20-31 et 20-32 nouveaux introduits dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 entre en vigueur le 21 décembre 2024, à l'exception de l'article 20-48 nouveau introduit dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. ».

Étant donné que la date du 30 décembre 2024 approche, et afin d'éviter un risque de rétroactivité additionnel, il est proposé de prévoir comme date d'entrée en vigueur par défaut, le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de donner suite plus spécifiquement à l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur la rétroactivité de dispositions relatives aux sanctions, les modifications apportées aux alinéas 2 et 3 prévoient que les dispositions relatives aux sanctions sont exclues de la rétroactivité. Celles-ci s'appliqueront donc dès la date d'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les **amendements 5 à 7** donnent suite à des suggestions du Conseil d'État.

Ainsi, **l'amendement 5** concernant l'article 3 du projet de loi (article 20-41 nouveau, paragraphe 1er), fait suite à une remarque du Conseil d'État qui s'interroge sur l'opportunité d'introduire la possibilité pour la CSSF de prononcer des sanctions administratives en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2016/679, alors que la Commission nationale pour la protection des données est compétente en la matière.

Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à l'article 23, paragraphe 4, alinéa 1er, du règlement (UE) 2023/1113, de la liste des articles qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative infligée par la CSSF en vertu de l'article 20-41 nouveau de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

L'**amendement 6** modifie l'article 4, article 20-48 nouveau, paragraphe 1er, point 1.

L'amendement fait suite à l'observation du Conseil d'État et vise à cerner avec plus de précision les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

L'amendement 7 concerne l'article 20 du projet de loi, article 26, devenant l'article 24-1 nouveau de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'amendement vise à donner suite à une remarque du Conseil d'État qui constate sous ses observations relatives à l'article 17 du projet de loi, que l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

ci-après « loi de 2004 », qu'il est proposé de supprimer, comporte également des obligations à charge des prestataires de services virtuels (PSAV). En conséquence, il demande que l'ancien article 26, devenant l'article 24-1 nouveau, fasse explicitement référence au maintien de ces obligations.

Il est proposé d'introduire une référence explicite au maintien des obligations figurant actuellement aux paragraphes 3 à 6 de l'article 7-1 de la loi de 2004 dans l'article 24-1 nouveau. Ainsi, il est assuré que les exigences en matière d'honorabilité professionnelle, les conditions d'une radiation de l'enregistrement, le droit de recours et l'interdiction de publicité de l'enregistrement restent d'application pendant la période transitoire.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

Mme Diane Adehm revient à l'avis de la Chambre de commerce selon laquelle le projet de loi devrait contenir une disposition prévoyant expressément que les crypto-actifs du client conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs soient juridiquement séparés du patrimoine du prestataire et dès lors protégés des créanciers de ce dernier.

Un représentant du ministère des Finances explique que le « ring-fencing » suggéré par la Chambre de commerce est déjà prévu à l'article 75 du règlement (UE) 2023/1114 mis en œuvre par le présent projet de loi (et d'application directe). La Chambre de commerce fait référence à une disposition similaire figurant dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Or, cette disposition devait être inscrite dans la législation nationale puisqu'elle découlait de la transposition d'une directive.

M. Mosar demande quelle stratégie le Luxembourg compte suivre dans le domaine des crypto-actifs, alors qu'il s'agit de produits qui présentent tout de même certains risques (il arrive notamment qu'ils soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent).

Le ministre des Finances précise que des milliers d'entreprises sont actives dans le domaine de la fintech au niveau mondial. Au Luxembourg, de telles entreprises se retrouvent surtout dans le LhoFT (Luxembourg House of Financial Technology). Ces entreprises, ainsi que les investisseurs, ont besoin de stabilité politique, de sécurité juridique (garantie par la législation) et de prévisibilité, ce dernier facteur étant assuré par la CSSF qui agit de manière proactive dans le secteur des crypto-actifs.

En réponse à une question de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances explique que le statut du VASP (virtual assets service provider) existant est accordé par voie d'enregistrement et est un statut purement national (une entité active au niveau européen doit se faire enregistrer dans chaque État membre). Les VASP tombent sous la surveillance AML de la CSSF (pas de surveillance prudentielle de la CSSF). Ce statut expirera dans 18 mois suite à l'introduction du statut du CASP (crypto assets service provider) par le règlement (UE) 2023/1114. Les entités qui souhaitent être agréés en tant que CASP en vertu du règlement précité devront soumettre une demande d'agrément auprès de la CSSF (chargée de la surveillance prudentielle et AML) et pourront, sur base de cet agrément, prester leurs services dans l'UE entière.

5. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Pour ce qui est de la présentation de la proposition d'amendement du groupe politique socialiste relative au projet de loi 8388, il est renvoyé à la réunion de la Commission des Finances du 12 novembre 2024.

Le Ministre des Finances précise que le gouvernement n'entend pas modifier l'application du montant de 4 815 euros pour les sociétés de participations financières (ci-après « SOPARFI ») dont le total du bilan est supérieur à 2 millions d'euros pour des raisons de compétitivité. L'orateur indique que des réflexions ont été menées pour adapter ce montant à l'évolution de l'indice prix, mais il a été finalement retenu de maintenir le montant forfaitaire à 4 815 euros.

La proposition d'amendement du groupe politique socialiste est rejetée par 7 voix contre et 3 voix pour (Mmes Bofferding, Lenert et Tanson).

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) prend la parole pour présenter les amendements parlementaires proposés par sa sensibilité politique relatifs au projet de loi 8388.

Le premier amendement vise à proposer une alternative sur les modalités retenues par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 pour les situations de garde alternée. Le texte proposé par les amendements gouvernementaux prévoit, en effet, que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt et est classée en classe d'impôt 1a. Par ailleurs, les amendements gouvernementaux prévoient que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

La sensibilité politique « déi gréng » estime qu'il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Le deuxième amendement suit le même raisonnement du premier amendement, en proposant d'accorder le droit à la bonification aux deux parents au lieu d'un seul.

Le Ministre des Finances prend la parole pour expliquer que le ministère des Finances était contraint d'apporter une réponse à la décision de modifier en 2023 le Code de la sécurité sociale, qui prévoit désormais qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents.

Les modalités retenues font suite à des réflexions qui ont été menées au sein de l'Administration des contributions directes. La proposition de la sensibilité « déi gréng » n'est

guère praticable et pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Par ailleurs, le ministère des Finances n'a pas connaissance du nombre de gardes alternées et du nombre de parents qui, dans un tel contexte, ont décidé de partager l'allocation familiale. Enfin, le partage de la classe 1a au travers les deux parents procurerait un avantage démesuré par rapport aux autres couples qui sont imposés dans la classe 2.

Le Ministre des Finances précise que son ministère a d'ores et déjà mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à favoriser la classe 1a. Par ailleurs, les travaux relatifs à l'introduction d'une individualisation sont en cours, auxquels la Chambre des Députés sera intimement impliquée.

Madame Paulette Lenert (LSAP) intervient pour nuancer les propos du Ministre relatif à l'avantage démesuré, car une garde alternée implique un dédoublement des coûts pour les deux parents.

Madame Diane Adehm (CSV) tient à préciser que cette problématique se pose uniquement pour les parents qui ont un seul enfant. Dans le cas où un couple séparé a deux enfants, les deux parents pourront s'entendre à ce que chacun puisse bénéficier d'une allocation familiale, ouvrant ainsi la possibilité pour chacun de bénéficier des avantages de la classe 1a.

En référence à la réunion du 12 novembre 2024, Madame Tanson intervient encore pour souligner que l'article 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), sur base duquel l'Administration des contributions directes prendrait une décision en cas de désaccord, n'est pas assez précis. À la lumière des critères qu'y sont fixés, l'oratrice estime que ladite administration n'est pas outillée pour prendre une décision bien-fondée.

À la lumière des considérations avancées par les députés, le Ministre indique qu'il tâchera d'étudier si, en attendant l'introduction d'une individualisation de l'impôt, il pourra introduire une mesure visant à favoriser fiscalement des couples séparés en situation de garde alternée.

Les propositions d'amendement de la sensibilité politique « déi gréng » sont rejetées par 7 voix contre et 3 voix pour (Mmes Bofferding, Lenert et Tanson).

6. 8425 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion.

Luxembourg, le 6 décembre 2024

Annexes :

Proposition d'amendement du groupe parlementaire LSAP
Propositions d'amendement de la sensibilité politique « déi gréng »

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Amendement unique concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;

b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) ~~4 815~~ **5 350** euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros~~.~~ **et inférieur ou égal à 10 000 000 euros ;** ».

3° Il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) 10 700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 000 euros ; ».

4° Il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) 16 050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15 000 000 euros et inférieur ou égal à 20 000 000 euros ; ».

5° Il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) 21 400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20 000 000 euros et inférieur ou égal à 30 000 000 euros ; ».

6° Il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) 32 100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30 000 000 euros. ».

~~**3°**~~ **7°** La cinquième phrase est supprimée.

Commentaire :

Avec le projet de loi n°8388, le Gouvernement vise à modifier l'impôt sur la fortune, qui est dû par les sociétés de capitaux opaques.

Actuellement, dans la majorité des cas un impôt sur la fortune minimum (par exception au régime normal de l'impôt sur la fortune) de 4 815 euros s'applique aux sociétés de participation financière, ci-après « SOPARFI », dont la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières, créances intra-groupe et avoirs en banque dépasse 350 000 euros et 90 pour cent du total du bilan.

Cet impôt est régressif, étant donné qu'il s'agit d'un forfait qui ne varie pas avec l'augmentation des capitaux propres.

Pour les entreprises qui ne remplissent pas les deux conditions (immobilisations financières, valeurs mobilières, créances intra-groupe et avoirs en banque dépassant 350 000 euros et 90 pour cent du total du bilan) pour l'impôt minimum forfaitaire de 4 815 euros, un autre impôt minimum par palier s'applique.

Dans l'arrêt n°185/23 en date du 10 novembre 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. La disposition méconnaîtrait la faculté contributive des contribuables.

Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable. Le projet de loi reprend ce dispositif en le substituant à l'impôt forfaitaire et à l'impôt par palier en vigueur.

Ceci engendre pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable, sans prise en considération de la proportion d'actifs financiers détenus par le contribuable par rapport au total du bilan. La suppression du critère de composition du bilan contribue ainsi à la lisibilité et à la simplification de l'impôt sur la fortune.

L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

Enfin, suite à l'insertion des points 3° à 6° nouveaux, le point 3° initial devient le point 7° nouveau.

Version coordonnée du projet de loi après amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1er – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1er . Au paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à la suite de l'alinéa 1a, sont insérés trois alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1er, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.

(1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organismeversant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.

(1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

Art. 2. Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;

b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) ~~4 815~~ **5 350** euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros~~.~~ **et inférieur ou égal à 10 000 000 euros ;** ».

3° Il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) 10 700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 000 euros ; ».

4° Il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) 16 050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15 000 000 euros et inférieur ou égal à 20 000 000 euros ; ».

5° Il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) 21 400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20 000 000 euros et inférieur ou égal à 30 000 000 euros ; ».

6° Il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) 32 100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30 000 000 euros. ».

~~3°~~ 7° La cinquième phrase est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3. A l'article 32*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées. ».

Art. 4. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les termes « au sens de cet article » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 100 ».

2° À l'alinéa 2, la troisième phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1er, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;

4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

   Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne. ».

Art. 5. L'article 115, numéro 15a de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point-virgule de la dernière phrase est remplacé par un point.

2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation ; ».

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3*bis* ou 157*ter* ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrait droit à la modération d'impôt pour enfant. ».

<u>Art. 7.</u> L'article 123*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3*ter*, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des

deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. ».

Art. 8. À l'article 145, alinéa 2, lettre d) de la même loi, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants » sont remplacés par les termes « à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ».

Art. ~~6~~9. À l'article 152, titre 2, de la même loi, l'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique. ».

Art. ~~7~~10. À la suite de l'article 154*undecies* de la même loi est inséré un article 154*duodecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*duodecies*.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;

b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;

c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157*ter* et imposés collectivement.

(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;

b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;

c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;

d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;

e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime

de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024. ».

Art. ~~8~~11. À l'article 166 de la même loi, l'alinéa 1er est complété comme suit :

« En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. ».

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

~~**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :~~

~~1° des articles 1 et 6 qui sont applicables à partir du 1er janvier 2025 ;~~

~~2° des articles 2, 5 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;~~

~~3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2025 ;~~

~~4° de l'article 7 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024.~~

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 1 et 9 qui sont applicables à partir du 1er janvier 2025 ;

2° des articles 2, 5 à 8, et 11 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;

3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2025 ;

4° de l'article 10 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024. ».

déi gréng

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2024

Concerne : *Proposition d'amendements quant au projet de loi 8388*

Monsieur le Président,

Selon l'article 71 (1) du Règlement de la Chambre des député-e-s, notre sensibilité politique présente ci-dessous des amendements quant au projet de loi 8388.

Conformément aux dispositions du Règlement, nous vous demandons de bien vouloir mettre ces amendements à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique
déi gréng

N° 8388

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

(« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

AMENDEMENTS DE LA SENSIBILITE POLITIQUE DEI GRENG

*

Texte des amendements

Le projet de loi n° 7650 tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 (doc. parl. 8388/03), ci-après « le projet de loi amendé » est modifié comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 6

À l'article 6 du projet de loi amendé, le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents. »

Commentaire :

Le texte proposé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 prévoit que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt visée à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par conséquent, selon l'article 119 de la loi précitée, seule une personne est classée en classe d'impôt 1a.

De surcroît, le projet de loi amendé prévoit que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

D'abord, il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Notons encore que, considérant la volonté du Gouvernement d'avancer avec un projet d'individualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il s'agit ici d'une disposition transitoire en vue de cette individualisation qui aura comme conséquence la suppression des classes d'impôt.

Amendement 2 concernant l'article 7

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est accordé aux deux parents. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. »

Commentaire :

Suivant le même raisonnement exposé dans le commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'accorder le droit à la bonification aux deux parents.

Annexe : Texte coordonné du projet de loi 8353 proposé par la sensibilité politique déi gréng

Texte coordonné

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

(« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir ~~**au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent**~~ **aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables.** Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est **également** censé appartenir aux ménages **des deux parents.** ~~**de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrait droit à la modération d'impôt pour enfant.**~~ »

Art. 7. L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est ~~**réservé**~~ **accordé** aux **deux** parents~~**-au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré.**~~ Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, **le droit à la bonification est également accordé aux deux parents.** ~~**ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.**~~ »

(...)

67

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 67

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 (matin)

2. 8425 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

3. 7511 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

4. 8427 Projet de loi portant :
1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;
d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers : concerne le projet de loi budgétaire 2025 (8444)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Dan Hardy remplaçant M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, Directeur Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (Ministère des Finances)

Mme Delphine Calmes, Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Michel Haas, de la Trésorerie de l'État

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Fred Keup, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 (matin)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8425 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

M. Maurice Bauer (CSV) est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8425.
En résumé, le projet de loi introduit le nouveau statut d'agent de contrôle en matière d'émission de titres qui se servira de la technologie DLT.

Il signale qu'à l'heure actuelle environ 280 fintechs sont établies au Luxembourg ; 40 de ces fintechs sont actives dans le secteur de la blockchain. Certaines banques de la place disposent déjà de plateformes d'actifs numériques.

En réponse à une question de M. Bauer (CSV), un représentant du ministère des Finances explique que le Luxembourg est le premier pays à introduire le nouveau statut envisagé et à lui conférer une sécurité juridique certaine.

3. 7511 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé

M. Marc Spautz (CSV) est nommé nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi et des amendements gouvernementaux pour le détail desquels il est prié de se référer aux documents parlementaires 7511^{00} et 7511^{05}.

En résumé, le projet de loi introduit dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances une disposition nationale pour légitimer explicitement le traitement de données de santé en matière d'assurances en invoquant, conformément à l'article 9, paragraphe 4 du RGPD, des motifs d'intérêt public important. Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, le texte du projet de loi a été modifié (par amendement gouvernemental) en ce sens que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne puisse plus déroger à l'intégralité des mesures listées sous le point 2 du nouvel article 181-3 inséré dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Une différence sera ainsi faite entre les mesures auxquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne pourra en aucun cas déroger et celles auxquelles il pourra être dérogé dans le cadre d'une approche basée sur la proportionnalité.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2024, la CNPD approuve les amendements gouvernementaux.

Le ministre précise que le vote du présent projet de loi est important pour des motifs de renforcement de la sécurité juridique en matière de traitement des données de santé par les entreprises d'assurance et de réassurance.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

M. Spautz évoque l'importance du « droit à l'oubli » (au niveau des assurances « solde restant dû » et des mutuelles) et souhaite savoir pendant combien de temps les données relatives à la santé sont conservées par les entreprises d'assurances. Il souligne que les formulaires des assurances demandent au potentiel futur client de renseigner ses données médicales des dix dernières années uniquement, mais que les contrats contiennent des notes de bas de page informant le signataire qu'il ne doit dissimuler aucune information relative à sa santé à son assureur. Selon lui, cette façon de procéder pose problème et ne tient absolument pas compte des progrès scientifiques et médicaux réalisés au cours des dernières décennies.

Le ministre des Finances reconnaît la gravité du problème soulevé par M. Spautz.

Un représentant du ministère des Finances indique que la problématique évoquée dépasse largement le cadre du présent projet de loi qui se concentre sur le traitement des données de santé (collecte, organisation, consultation, utilisation). En ce qui concerne le « droit à l'oubli », il existe déjà au Luxembourg une convention signée par les entreprises d'assurances commercialisant l'assurance solde restant dû sur le marché luxembourgeois et par le ministère de la Santé et une commission créée dans le cadre de cette convention qui suit le développement de différentes pathologies. Il y a cependant lieu de tenir compte de la taille restreinte du marché luxembourgeois et du fait que les assureurs luxembourgeois dépendent de réassureurs aux conditions desquels ils doivent se soumettre. Les assureurs actifs à l'étranger peuvent prendre davantage de risques en raison d'une mutualisation des risques basée sur un nombre d'assurés plus élevé.

Mme Sam Tanson (déi Gréng) se rallie aux propos de M. Spautz et se demande s'il ne faudrait pas trouver une solution au problème évoqué. Elle souhaite savoir comment le problème du « droit à l'oubli » en matière d'assurances est traité dans d'autres pays. Mme Paulette Lenert abonde dans le même sens.

Le ministre des Finances se déclare sensible au sujet et constate qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de réponse satisfaisante à la problématique. Il imagine dès lors que ce sujet pourrait être abordé dans le cadre des discussions encadrant le vote du présent projet de loi en séance plénière.

4. 8427 Projet de loi portant :
1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ;
d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Le ministre des Finances rappelle les dispositions essentielles du projet de loi telles qu'elles ont été présentées et discutées au cours de la réunion du 24 septembre 2024.

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État et du projet de lettre d'amendement, communiqué aux membres de la Commission par courriel du 20 novembre 2024.

Amendement 1er relatif à l'article 9

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 23-3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est inséré un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :
« ~~Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du comité de direction, lesquelles sont à charge du FIAA.~~ **Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité à charge**

du FIAA, dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal. ». ».

L'amendement 1er vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État et à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet. Il est ainsi précisé que les membres du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après « FIAA », perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal, et non par décision du Gouvernement en conseil. Étant à charge du FIAA, les indemnités en question n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.

Amendement 2 relatif à l'article 10

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** À l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), l'alinéa 11 prend la teneur suivante :

« Le secrétariat du comité est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint perçoivent une indemnité **à charge du Fonds**, dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal. ». ».

L'amendement 2 vise à donner suite à l'opposition formelle que le Conseil d'État a formulée à l'endroit de l'article 10 de la loi en projet tout en tenant également compte de l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet. À ce titre, l'amendement clarifie que les indemnités prévues ne grèvent pas le budget de l'État, mais sont bien à charge du Fonds et sont dès lors à fixer par règlement grand-ducal.

*

En réaction à une remarque soulevée par le Conseil d'État, le ministre précise, en faisant référence aux explications de la CSSF concernant l'impact de la réglementation européenne et la capitalisation suffisante du secteur bancaire luxembourgeois, que le présent projet de loi (et la législation européenne) n'impacte pas le coût des prêts immobiliers octroyés par les banques établies au Luxembourg. Les conditions d'octroi de crédit sont surtout influencées par les décisions prises par la BCE à l'égard de l'évolution des taux directeurs.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

M. Claude Haagen (LSAP) demande s'il a bien compris qu'à Luxembourg un particulier aurait, jusqu'en 2029, davantage intérêt de contracter un prêt immobilier auprès d'une banque luxembourgeoise qui octroie un nombre élevé de prêts immobiliers (et qui dispose donc de beaucoup d'hypothèques sur des biens immobiliers), vu le traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels prévu dans le projet de loi. Selon lui, une telle banque disposerait de plus de temps (jusque 2029) avant de devoir adapter ses fonds propres aux nouvelles règles plus strictes et pourrait donc offrir des prêts moins chers jusque-là.

Un représentant du ministère des Finances rappelle que les textes européens prévoient le niveau de fonds propres qu'un établissement bancaire doit détenir en contrepartie des crédits immobiliers qu'il accorde. Selon le scénario, ce niveau pourrait être légèrement supérieur ou inférieur au niveau actuel. Or, les banques luxembourgeoises détenant généralement des niveaux de fonds propres dépassant les minima réglementaires, un impact (mécanique) des nouvelles règles sur les prix des crédits

immobiliers est donc à exclure. Les prix de ces crédits sont surtout influencés par les décisions prises par la BCE en matière de taux directeurs.

M. Haagen s'interroge quant au choix de la date du 31 décembre 2029 introduite dans les « Dispositions transitoires relatives à la pondération de risque pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels aux fins du calcul du plancher de fonds propres » introduites dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par le biais de l'article 8 du projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances explique que le phasing-in de l'« output floor » (niveau plancher de fonds propres) s'étend jusqu'à la date du 31 décembre 2029. En ligne avec le texte européen, la discrétion nationale à laquelle M. Haagen fait référence prendra également fin à ce moment-là. Il ajoute que les dispositions relatives à l'« output floor » permettront un plus grand « level playing field » entre les grandes banques (qui utilisent davantage des modèles internes complexes pour le calcul de leurs exigences propres) et les petites banques (qui recourent aux modèles standardisés).

Le représentant du ministère des Finances explique encore que le fait qu'une banque octroie un nombre élevé de prêts immobiliers et dispose d'une large part de marché (et d'hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels) ne joue pas de rôle particulier dans la détermination du capital réglementaire par les banques.

Vu la technicité de la matière, le représentant du ministère des Finances propose de demander à la CSSF de fournir une réponse à la question de M. Haagen. Ce dernier indique qu'il transmettra d'abord sa question écrite au ministère des Finances.

5. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Monsieur le ministre des Finances précise d'emblée que le projet de loi 8396 a déjà été discuté en partie lors de la réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024.

En référence à l'avis du Conseil d'État rendu en date du 8 octobre 2024, Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) explique que la Haute corporation a essentiellement soulevé deux points concernant :

- l'application des règles du Pilier Deux aux entités détenues par des fonds souverain (article 1er, point 1°, du projet de loi) ;
- l'application de la règle relative à la détermination de la monnaie fonctionnelle sur des entités non soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux, comme les sociétés en commandite spéciale (article 11 nouveau, point 3°, du projet de loi).

L'orateur tient à préciser que le ministre des Finances a déjà apporté ses explications afférentes lors de la réunion précitée du 15 novembre.

A une question de compréhension de Monsieur le Député Claude Haagen (LSAP) relative au document parlementaire portant le numéro 8396-00A, le ministre des Finances explique que le dépôt a fait l'objet d'un complément, car la version initialement déposée n'incorporait pas le texte coordonné du projet de loi.

A une question d'ordre procédurale de la part de Monsieur le Député Guy Arendt (DP) ayant trait aux amendements gouvernementaux, le ministre des Finances explique que lesdits amendements devront encore faire l'objet d'un avis de la part du Conseil d'Etat.

6. 8444 Projet de loi budgétaire 2025

Le ministre des Finances annonce que le gouvernement prévoit de déposer un amendement gouvernemental concernant le projet de loi 8444 dans les meilleurs délais afin de modifier le régime de taxation des voitures à zéro émission de roulement en CO_2, mises à disposition par un employeur à un salarié, et de prolonger le taux favorable pour ces voitures pour une période additionnelle de deux années.
(Note de l'administrateur : en fin de compte, il a été procédé à la modification en question par le biais du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déposé le 2 décembre 2024).

Luxembourg, le 10 décembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8425/01

N°8425/01
Entrée le 25.11.2024
Chambre des Députés

CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Luxembourg, le 13 novembre 2024

Objet : Projet de loi n°8425[1] portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. (6696FKA)

Saisine : Ministre des Finances
(24 juillet 2024)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'introduction du rôle d'agent de contrôle en matière d'émission de titres, ainsi que l'utilisation de technologies des registres ou bases de données électroniques distribués, qui renforcent la sécurité et facilitent le partage des informations relatives à la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché.

- Toutefois, elle considère pertinent d'autoriser d'autres entités d'exercer le rôle d'agent de contrôle.

- Elle estime également nécessaire d'apporter certaines clarifications quant aux différentes notions et dispositions du projet de loi sous avis.

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

Considérations générales

Le Projet a pour objet, principalement, d'apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT[2] »).

Le Projet s'inscrit dans la continuité (a) de la loi du 1er mars 2019 portant modification de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation de titres (Blockchain I), (b) de la loi du 22 janvier 2021 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (Blockchain II), et (c) de la loi du 15 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (Blockchain III).

La Chambre de Commerce a soutenu les lois Blockchain I, II et III étant donné que ces dernières ont participé aux efforts de la place financière du Grand-Duché de Luxembourg de promouvoir la digitalisation et l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de l'émission et de la circulation des titres.

Le Projet propose d'introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d'émission de titres. L'agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l'exercice de ses missions. Les missions de l'agent de contrôle incluent la tenue du compte d'émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Ce nouveau modèle axé sur un agent de contrôle constitue une alternative au modèle existant qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double échelon entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires. Les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent ainsi être maintenus par des teneurs de comptes sur des comptes-titres tenus au sein d'un registre distribué.

La Chambre de Commerce se félicite des dispositions du Projet qui visent à consolider le positionnement de la place financière luxembourgeoise comme centre de référence dans l'Union européenne pour l'utilisation de la technologie DLT, notamment dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés, sous réserve de quelques améliorations possibles mentionnées ci-après.

Commentaire des articles

Concernant les articles 1er à 14 du Projet - Modification de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (ci-après la « Loi sur la dématérialisation »)

Les articles 1er à 14 du Projet visent à modifier la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et plus spécifiquement à introduire le nouveau statut d'agent de contrôle dans ladite législation.

[2] DLT : Distributed Ledger Technology

1. **Art. 1er, 1bis; Art. 9, 2bis ; Art. 21 alinéa 2 de la Loi sur la dématérialisation - La définition de la technologie DLT**

La Loi sur la dématérialisation définit la notion de compte d'émission comme un compte dans lequel des inscriptions de titres peuvent être effectuées « *au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués* » (Art. 1er, alinéa 1bis).

Le Projet propose désormais d'ajouter la notion d'agent de contrôle dont la fonction serait de tenir ledit compte d'émission. Plus particulièrement, cet agent de contrôle est défini comme une entité « *désignée par l'émetteur et dont l'activité consiste à tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué* » (Art. 1er 10*bis*, alinéa (a), du Projet).

L'expression « *registre ou base de données électronique distribué* », pourtant plusieurs fois employée par la Loi sur la dématérialisation, n'est pas reprise dans l'exposé des motifs du Projet, qui privilégie plutôt la notion de « *technologie DLT* ». Bien que corrélées, ces deux notions sont distinctes et définies séparément dans deux règlements européens étroitement liés à l'émission d'instruments financiers (ou titres) :

- Art. 2, al. 1, et puis Art. 2, al. 2, du Règlement (UE) 2022/858 du 30 mai 2022 sur un régime pilote[3], et

- Art. 3.1, al. 1, et puis Art. 3.1, al. 2, du Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs[4],

(ci-après les « **Règlements** »).

Par conséquent, la Chambre de Commerce note que ni la Loi sur la dématérialisation, ni le Projet, n'offrent de renvoi aux définitions de ces Règlements pour les notions de « *registre ou de base de données électronique distribué* » ou de « *technologie des registres distribués* » (DLT). Néanmoins, différentes dispositions de lois nationales renvoient à ces définitions. Tel est notamment le cas de l'article 1er, alinéa 19, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que de l'article 1er, alinéa 26, de la Loi du 30 mai 2018 concernant les marchés d'instruments financiers.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande de définir les différentes notions en question dans le texte du Projet.

2. **Art. 1er, 10bis de la Loi sur la dématérialisation - La définition de l'agent de contrôle**

a) Elargissement des entités autorisées à exercer le rôle d'agents de contrôle

Le point 3° de l'article 1er du Projet introduit un nouveau point 10bis) qui définit la notion d'agent de contrôle aux fins de la Loi sur la dématérialisation.

La création d'une nouvelle figure juridique comme celle de l'agent de contrôle nécessite une différenciation claire par rapport aux structures existantes, afin d'éviter toute ambiguïté quant aux rôles, responsabilités, et obligations légales de chaque acteur. A cet effet, il serait utile d'apporter

[3] Règlement (UE) 2022/858 du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE

[4] Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

des précisions supplémentaires sur la distinction entre la structure de l'agent de contrôle et celle du teneur de compte central.

La Chambre de Commerce considère également pertinent d'autoriser d'autres entités à exercer le rôle d'agent de contrôle.

D'une part, les dépositaires centraux de titres (ci-après les « DCT ») devraient être autorisés à gérer un compte d'émission en utilisant une technologie DLT, puisque l'enregistrement initial fait partie des fonctions principales d'un DCT, conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014, relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et aux dépositaires centraux de titres. Les DCT disposent ainsi déjà des processus nécessaires pour gérer la création d'instruments financiers sous forme dématérialisée. Il ne semble donc pas justifié d'exclure les DCT ou de restreindre leur rôle à celui d'organismes de liquidation uniquement. En outre, associer la fonction notariale au système de règlement des titres pourrait compromettre les efforts des DCT dans le développement des titres dématérialisés et de la technologie DLT, notamment en l'absence d'une dimension de règlement (transfert de la propriété des titres). Enfin, la gestion d'un compte d'émission par un DCT contribuerait également à réaliser les objectifs de flexibilité, de sécurité et de transparence énoncés dans le Projet de Loi.

D'autre part, il serait également pertinent d'ajouter les opérateurs de marché, tels que définis à l'article 4.1 (18) de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID II). Les opérateurs de marché agissent quotidiennement pour garantir la transparence, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Ces fonctions sont parfaitement alignées avec les objectifs principaux du Projet, à savoir assurer la transparence et la sécurité. De plus, cette proposition ne constituerait pas une véritable nouveauté, car elle serait en phase avec l'objectif du régime pilote DLT, conformément au règlement (UE) 2022/858 du 30 mai 2022 sur un régime pilote, qui vise à encourager l'innovation fondée sur la technologie DLT avec l'introduction de nouveaux types d'acteurs de marché regroupant des fonctions traditionnellement réservées à des entités spécifiques et distinctes. Un exemple utile pour illustrer cette proposition est l'introduction, par le régime pilote DLT, des systèmes de négociation et de règlement basés sur la DLT (DLT TSS). Un DLT TSS, qui combine les fonctions de négociation et post-négociation (y compris le règlement), peut être exploité par des opérateurs de marché.

Le même article prévoit que l'agent de contrôle est responsable de « *faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué …* ».

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime nécessaire qu'il soit apporté des précisions supplémentaires à ce sujet.

Enfin, il serait également utile de préciser les modalités de la première distribution, étant donné que le rôle de l'agent de contrôle se limite à la gestion du compte d'émission. La Chambre de Commerce juge essentiel d'identifier clairement l'institution responsable de cette distribution.

3. Art. 4, alinéa 2 de la Loi sur la dématérialisation - L'agent de contrôle devrait être ajouté

Dans le dernier paragraphe de l'article 4 de la Loi sur la dématérialisation, la notion de l'agent de contrôle devrait être ajouté à l'obligation de dépôt qui y est énoncée, et le texte modifié en conséquence :

*« Tout émetteur immatriculé au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg doit déposer audit registre dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un extrait aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations indiquant la dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation**, ~~ou~~** du teneur de compte central **ou de l'agent de contrôle** choisi. »*

4. Art. 16, alinéa 3 de la Loi sur la dématérialisation – L'agent payeur

Le Projet propose d'ajouter un troisième alinéa à l'article 16 de la Loi sur la dématérialisation disposant que : « *En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur* ».

La Chambre de Commerce note que le nouveau paragraphe ne fait mention de l'agent payeur qu'en lien avec l'agent de contrôle, alors que l'agent payeur pourrait également jouer un rôle important pour l'organisme de règlement et le teneur de compte central.

Par conséquent, elle recommande d'adopter une formulation plus générale, telle que « agent désigné par l'émetteur », afin de couvrir également les cas où le paiement est effectué par un autre agent de l'émetteur en cas de défaillance de l'agent payeur. Cela permettrait de couvrir toutes les situations et renforcerait la clarté du texte légal.

5. Art. 17(1*bis*) de la Loi sur la dématérialisation - Le règlement de gestion

L'article 10 du Projet introduit un nouvel paragraphe 1bis qui prend en compte le cas où l'émetteur opte pour le nouveau modèle fondé sur la désignation d'un agent de contrôle et souhaite recevoir des données d'identification sur les détenteurs de titres. Il semble que dans cet article, la référence au « *règlement de gestion* » ait été omise. À titre de comparaison, l'article 17(1) fait référence au « *règlement de gestion* », ce qui est important, en particulier, pour les fonds d'investissement émis sous une forme contractuelle (fonds communs de placement).

La Chambre de Commerce suggère de modifier cet article, comme suit : « *En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ~~s~~les statuts **ou le règlement de gestion de l'émetteur**[5] ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient (…)* ».

Concernant le nouveau paragraphe 5, la Chambre de Commerce note que ces dispositions reprennent celles déjà énoncées à l'article 17(4), ce qui crée une certaine redondance. Il serait donc pertinent de fusionner ce paragraphe avec l'article 17(4), en intégrant la mention spécifique relative à la « *désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur*…», sans que cela ne porte atteinte aux dispositions existantes.

6. Art. 20 de la Loi sur la dématérialisation - Clarification du statut du compte d'émission et ses implications en cas d'insolvabilité

Concernant l'article 20 de la Loi sur la dématérialisation, il serait opportun que le Projet précise explicitement que le « compte d'émission » ne constitue pas un « compte-titres » au sens de la loi du 1er août 2001 relative à la circulation de titres.

Par conséquent, aucun titre n'est « détenu » sur ce compte et aucun titre ne peut y être saisi, ni aucun mécanisme de compensation ne peut s'y appliquer. En pratique, le « compte d'émission »

[5] Proposition du texte par la Chambre de Commerce en gras

se rapprocherait davantage d'un « registre » permettant de suivre l'émission des titres. Une telle clarification serait particulièrement utile, notamment dans les cas où le « compte d'émission » est tenu à l'étranger, afin d'apporter des certitudes quant à la situation du compte et des titres qui y sont « enregistrés » en cas d'insolvabilité.

7. **Art. 21bis(1) de la Loi sur la dématérialisation – exigences professionnelles et réputationnelles de l'agent de contrôle**

L'article 14 du Projet introduit un nouvel article 21bis dans la loi précitée, relatif aux capacités opérationnelles et techniques dont doivent disposer les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les organismes de liquidation pour l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

Comme indiqué dans les commentaires des articles, ces exigences sont alignées sur celles posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cependant, bien que ce même article précise qu'il est attendu qu'« *Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate* », la Chambre de Commerce relève l'absence de référence explicite à des exigences d'honorabilité et de réputation, exigences communément requises au Luxembourg, en particulier dans ce secteur. Sur la base du texte actuel, il semble que la CSSF ne serait plus en mesure d'exiger la déclaration sur l'honneur habituelle concernant ces aspects, en particulier pour les agents de contrôle domiciliés dans d'autres États membres de l'Union européenne, pour lesquels ces éléments n'auraient pas été préalablement fournis. Ainsi, il serait pertinent d'ajouter des exigences formelles en matière d'honorabilité et de réputation dans le texte du Projet.

Par ailleurs, il serait judicieux d'utiliser la forme plurielle pour les termes « système informatique » et « mécanisme de contrôle », afin de préciser : *« (...) ainsi que des systèmes informatiques et des mécanismes de contrôle (...) ».*

8. **Art. 21*bis*(2) de la Loi sur la dématérialisation - Clarification sur la documentation pour notification à la CSSF et le début des activités de l'agent de contrôle**

La Chambre de Commerce recommande d'apporter des précisions concernant les informations et documentations à fournir dans le cadre de la notification préalable que l'agent de contrôle doit soumettre à la CSSF, selon le nouvel article 21 (bis) 2. En effet, l'article reste vague à ce sujet, indiquant uniquement « *doit (…) être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er* ». Des clarifications supplémentaires, soit dans le texte du Projet, soit sous la forme de lignes directrices de la CSSF, seraient utiles, afin d'éviter toute incertitude réglementaire à cet égard.

Par ailleurs, bien que cet article précise que « *La notification visée à l'alinéa 1er doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle* », il convient de clarifier si, en l'absence de réponse de la CSSF dans ce délai, l'agent de contrôle peut légitimement commencer ses activités et considérer le silence de l'autorité comme un accord tacite. À ce titre, la Chambre de Commerce estime qu'une clarification sur ce point serait nécessaire pour éviter toute ambiguïté juridique.

Concernant l'article 15 du Projet - Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

L'article 15 reflète, par souci d'assurer une bonne articulation entre les textes légaux, dans l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les modifications opérées dans la loi modifiée du 6 avril 2013 qui ont trait à l'activité d'agent de contrôle.

La Chambre de Commerce n'a pas des commentaires à formuler quant à cette disposition.

Concernant l'article 16 du Projet - Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

L'article 16 du Projet vient compléter l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF »). Cet article précise que la CSSF doit également veiller au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, ainsi qu'aux mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle mentionnés dans ladite loi.

La Chambre de Commerce n'a pas des commentaires à formuler quant à cette disposition.

Considérations supplémentaires

La Chambre de Commerce estime qu'il est utile d'apporter des clarifications supplémentaires ou des ajustements pour garantir une mise en œuvre harmonieuse et cohérente avec le cadre légal existant, notamment en matière de :

- **Gouvernance** : bien que le Projet fasse état de l'exigence d'un solide dispositif de gouvernance interne, il n'apporte pas de directives spécifiques sur les moyens de mise en œuvre de ces standards, ni sur les mécanismes de supervision prévus par la CSSF pour en garantir la bonne application. Des guidelines plus spécifiques de la part du Régulateur à ce sujet seraient appréciables.

- **Obligations de *reporting*** : les exigences en matière de *reporting* et les responsabilités respectives de la banque dépositaire et des autres acteurs ne sont pas clairement définies dans le Projet. Plus spécifiquement, une clarification des responsabilités concernant les anomalies ou écarts de réconciliation des positions des investisseurs et porteurs de parts dans les enregistrements du système DLT permettrait de réduire le risque juridique latent.

- **Titres dématérialisés / parts nominatives :** il convient de souligner que, dans le cadre d'actions dématérialisées, les gestionnaires d'actifs ou de fonds devront recourir à un tiers supplémentaire, réglementé et soumis à une surveillance prudentielle (en plus de l'agent de transfert et du teneur de registre) pour l'émission de parts dématérialisées via la DLT. Cela pourrait entraîner une augmentation significative des frais. Pour répondre à cette problématique, une solution envisageable serait l'émission d'actions nominatives via DLT. Cependant, le Projet actuel ne fait aucune mention de cette possibilité. Bien qu'aucun obstacle réglementaire ou de marché n'empêche l'émission *ab initio* de parts nominatives via DLT, une incertitude réglementaire subsiste à ce sujet. Dès lors, la Loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales pourrait être amendée pour lever cette incertitude, renforçant ainsi l'attractivité du Luxembourg et offrant une plus grande sécurité juridique, ce qui contribuerait à la compétitivité de l'industrie des fonds d'investissement au Luxembourg, où l'émission de parts nominatives est historiquement privilégiée.

- **Titres cotés DLT:** la Chambre de Commerce estime qu'il serait pertinent d'initier des discussions sur la mise en place des titres DLT cotés prévus dans le cadre juridique luxembourgeois.

Bien que consciente des limitations juridiques potentielles[6], l'accès aux marchés secondaires, l'accès au trading et l'augmentation de la liquidité seraient globalement bénéfiques pour le marché luxembourgeois.

- **Compte d'émission** : le Projet manque de précision, quant à la possibilité de considérer le compte d'émission comme effectivement domicilié à Luxembourg (via l'établissement qui y a son siège ou via un établissement stable) dans l'hypothèse où celui-ci serait tenu par un agent de contrôle étranger via DLT. Cette considération est particulièrement significative dans le cas de mise en garantie.

- **Territoire** : le Projet ne vise pas à élargir le champ territorial des organismes de liquidation prévu dans la Loi sur la dématérialisation, en restreignant cette activité aux seules entités établies au Luxembourg. Cette limitation apparaît contradictoire, notamment par rapport aux autres statuts juridiques introduits par le Projet (tels que l'Agent de Contrôle). Afin de favoriser un cadre plus adaptable, il serait souhaitable de prévoir une plus grande flexibilité dans le Projet et d'éviter de telles restrictions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

FKA/DJI

[6] L'utilisation de la DLT pour les titres cotés pourrait nécessiter l'établissement de nouvelles infrastructures ou adaptations des infrastructures de trading existantes pour intégrer les exigences de liquidité, de transparence et de protection des investisseurs.

8425/02

CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 61.925
N° dossier parl. : 8425

Projet de loi

portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

---

Avis du Conseil d'État

(10 décembre 2024)

En vertu de l'arrêté du 24 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que les textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 25 novembre 2024.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis modifie de façon ciblée la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière. Il vise à favoriser le recours par le secteur financier aux nouvelles technologies, dont la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, connue sous l'acronyme « DLT » (Distributed Ledger Technology).

À travers l'introduction d'une nouvelle fonction, à savoir celle d'agent de contrôle, les auteurs du projet de loi entendent faciliter l'émission, la détention et la réconciliation des titres dématérialisés à l'aide de la DLT. L'agent de contrôle intervient aux différentes étapes du processus de circulation des titres en tenant le compte d'émission de titres, en vérifiant la cohérence entre le nombre de titres émis par l'émetteur et le nombre de titres enregistrés dans le dispositif DLT et en faisant le suivi de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres.

Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas tant d'un nouvel intervenant dans la chaîne de circulation des titres que d'une nouvelle fonction qui peut être assumée par une entreprise d'investissement ou un

établissement de crédit tels que visés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou encore un organisme de liquidation au sens de la loi précitée du 6 avril 2013.

Le recours à l'agent de contrôle ne sera pas obligatoire, le dispositif actuellement en vigueur n'étant pas supprimé. L'agent de contrôle constituera dès lors une alternative à ce dispositif fondé sur le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires.

Si le dispositif proposé offre ainsi une certaine flexibilité aux acteurs, le Conseil d'État en est toutefois à se demander quelle sera la plus-value du nouveau dispositif.

Le projet de loi sous avis se situe en effet dans le sillage de trois lois récentes qui prennent appui sur la Blockchain et qui ont ainsi créé un cadre juridique pour l'utilisation de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris la DLT, pour la circulation des titres. Le Conseil d'État estime que la plus-value du nouveau dispositif proposé dépendra dans une large mesure du taux de pénétration des nouvelles technologies DLT dans le secteur financier. Il aurait été utile de disposer, dans cette perspective, d'un bilan de l'application des trois lois susmentionnées pour pouvoir juger de l'impact qu'aura la nouvelle fonction d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du dispositif lorsqu'il commentera la définition de la fonction d'agent de contrôle figurant à l'article 1er, point 3°, du projet de loi sous revue.

Examen des articles

Article 1er

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

La disposition sous revue insère un nouveau point 10*bis* à l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi précitée du 6 avril 2013 pour y définir la nouvelle fonction d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État note encore que, d'après le commentaire des articles, l'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son rôle de surveillance en matière d'émission de titres.

Le Conseil d'État comprend cependant que l'agent de contrôle ne devra pas forcément agir à travers un registre ou une base de données électronique distribué, mais qu'il suffira qu'il remplisse ses missions moyennant le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé.

La définition de l'agent de contrôle se réfère en effet à plusieurs reprises à un « dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué » et cela tant dans le chef du

nouvel agent de contrôle que dans celui d'autres acteurs intervenant dans la circulation des titres.

Or, un tel dispositif n'est pas automatiquement fondé sur la technologie des registres ou grands livres distribués du type Blockchain.

La définition laisse tout d'abord la place à l'utilisation par l'agent de contrôle d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé qui ne répond pas ou seulement partiellement aux critères de la technologie DLT. Le Conseil d'État ne voit dans ce cas pas l'avantage de l'introduction du nouveau dispositif.

La même question se pose dans la perspective de l'interaction entre l'agent de contrôle et les autres intervenants dans le processus de la circulation des titres. Le Conseil d'État en est ainsi à se demander comment l'agent de contrôle interagira avec les autres intervenants qui n'auront pas recours à la technologie DLT. Que resterait-il, en termes d'efficience, de sécurité, de flexibilité et de transparence accrues, des avantages de l'introduction de la fonction d'agent de contrôle au cas où les différents intervenants utiliseraient de simples dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés qui ne se baseraient pas sur la technologie DLT ?

Le Conseil d'État estime en définitive qu'il y a un risque qu'un agent de contrôle utilisant la technologie DLT ne puisse pas tirer tous les bénéfices escomptés de cette technologie alors qu'il fonctionnera dans un environnement qui, en raison du caractère récent des réformes dans ce domaine, n'a probablement encore qu'un recours limité à cette technologie. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de l'exposer au niveau de ses considérations générales, un bilan des réformes précitées aurait permis de répondre à certaines de ces interrogations.

Points 4° et 5°

Sans observation.

<u>Articles 2 à 9</u>

Sans observation.

<u>Article 10</u>

L'article 10 complète l'article 17 de la loi précitée du 6 avril 2013 de façon à permettre à l'émetteur qui a opté pour le nouveau modèle fondé sur la désignation d'un agent de contrôle de demander des données d'identification sur les détenteurs de ses titres.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations de principe. Afin d'améliorer la lisibilité du nouveau paragraphe 5 qui est introduit à l'article 17 de la loi précitée du 6 avril 2013 à travers le point 2° de la disposition sous revue, le Conseil d'État suggère de s'y référer à la transmission « à l'agent de contrôle » des informations demandées par l'émetteur.

<u>Articles 11 et 12</u>

Sans observation.

Article 13

D'après le commentaire des articles, le nouvel alinéa 2 qui est ajouté à l'article 21 de la loi précitée du 6 avril 2013 à travers la disposition sous revue « vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle ».

Le Conseil d'État constate qu'en dérogeant à l'alinéa 1er de l'article 21, les auteurs du projet de loi positionnent l'agent de contrôle comme une alternative au dispositif construit autour du teneur de compte central dont la fonction n'est pas supprimée.

Article 14

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel article 21*bis* dans la loi précitée du 6 avril 2013, article qui traite des capacités opérationnelles et techniques dont doivent disposer les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les organismes de liquidation lorsqu'ils exercent l'activité d'agent de contrôle. Il définit par ailleurs la procédure de notification que les entités visées doivent suivre avant d'exercer l'activité d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État note le caractère passablement vague de certaines notions utilisées par les auteurs du projet de loi pour définir le dispositif de gouvernance interne dont les acteurs du secteur financier concernés devront se doter. Ceci est d'autant plus regrettable que la Commission de surveillance du secteur financier peut interdire aux entités concernées l'exercice de l'activité d'agent de contrôle lorsqu'elles ne respectent pas les dispositions du nouvel article 21*bis*.

Le Conseil d'État constate cependant que le dispositif est calqué sur les dispositifs figurant aux articles 17, paragraphe 1*bis*, de la loi précitée du 5 avril 1993 pour les entreprises d'investissement[1] et à l'article 28-12, paragraphe 2, de la même loi[2] pour les teneurs de compte central.

Par ailleurs, les obligations au niveau de leur organisation visées par la disposition sous revue sont imposées à des professionnels du secteur financier et ont fait l'objet de précisions à travers la circulaire CSSF 20/758 telle que modifiée par les circulaires CSSF 21/785 et CSSF 22/806, circulaire qui a trait à l'administration centrale, à la gouvernance interne et à la gestion des risques, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder du texte proposé.

Articles 15 et 16

Sans observation.

[1] Introduit par l'article 1er de la loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

[2] Introduit par l'article 22 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lors des références à des points qui sont caractérisés par un numéro suivi d'une parenthèse fermante, il y a lieu de faire suivre le numéro afférent également d'une parenthèse fermante. Ainsi, il y a lieu d'écrire par exemple à l'article 1er, point 1°, « À l'alinéa 1er, point 1), deuxième phrase, ».

Article 1er

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. L'article sous revue est dès lors à structurer de la manière suivante :

« **Art. 1er.** L'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1, deuxième phrase, le mot […] ;

b) Au point 1*bis*, première phrase, le mot […] ;

c) Entre les points 10 et 11, il est inséré un point 10*bis* nouveau, libellé comme suit : […] ;

d) Au point 13°, le mot […] ;

2° À l'alinéa 2, les mots […]. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8, points 1° et 2°.

Au point 3°, au point 10*bis*), phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « un établissement de crédit au sens » et les termes « l'article 1er ».

Au point 3°, au point 10*bis*), lettres a) à c), il est suggéré d'accorder le terme « distribué » au pluriel.

Au point 3°, au point 10*bis*), lettre b), le terme « et » après le point-virgule est à omettre comme étant superfétatoire.

Au point 5°, il y a lieu de remplacer les termes « au point 11) » par les termes « à l'alinéa 1er, point 11) ».

Article 2

À la phrase liminaire, les termes « nouveau paragraphe 3 » sont à remplacer par les termes « paragraphe 3 nouveau ». Cette observation vaut également pour l'article 9, phrase liminaire, et par analogie, également pour les articles 10, points 1° et 2°, et 13, 14, et 16, phrases liminaires.

Article 6

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il convient d'écrire « À l'article 6, première phrase, de la même loi, ».

Article 8

Le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « L'organisme de liquidation et le teneur de compte central » sont remplacés par les mots « L'organisme de liquidation, le teneur de compte central et l'agent de contrôle ». »

Article 10

Au point 2°, au paragraphe 5, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « les deux mois de la demande » et d'ajouter le terme « la » après les termes « l'émetteur peut jusqu'à ».

Article 11

À l'instar des autres intitulés des groupements d'articles et étant donné qu'il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » qui est désuète en français moderne, il est suggéré de conférer à l'intitulé du chapitre V la teneur suivante :

« Chapitre V – Organismes de liquidation, teneurs de compte et agents de contrôle ».

Article 12

Il est proposé de reformuler l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 12.** À l'article 20, alinéa 1er, de la même loi, les termes « l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central » sont remplacés par les termes « l'organisme de liquidation, ~~ou~~ le teneur de compte central ou l'agent de contrôle~~, le cas échéant~~ ». »

Article 14

À l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, il est suggéré d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 1er » et les termes « ou si les conditions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Marc Thewes

8425/03

N°8425
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(13.12.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8425 a été déposé par le Ministre des Finances le 24 juillet 2024.

La Chambre de commerce a émis son avis le 13 novembre 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 22 novembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État date du 10 décembre 2024.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 13 décembre 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT »), tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue.

Le projet de loi s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière en créant un cadre légal accueillant pour les titres

numériques, offrant plus de flexibilité, de sécurité et de transparence aux émetteurs et aux investisseurs. Il s'inscrit également dans la suite des lois pionnières adoptées au Luxembourg sur la technologie des registres distribués (les lois dites « Blockchain »).

Le projet de loi propose d'introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d'émission de titres dématérialisés. L'agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l'exercice de ses missions. Les missions de l'agent de contrôle incluent la tenue du compte d'émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Ce nouveau modèle axé sur un agent de contrôle constitue une alternative au modèle existant qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double échelon entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires. Les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent ainsi être maintenus par des teneurs de comptes sur des comptes-titres tenus au sein d'un registre distribué.

Le nouveau régime est facultatif pour les émetteurs. Il complète le cadre juridique existant en reconnaissant la possibilité de s'appuyer sur les nouvelles technologies, sans compromettre la certitude et la sécurité pour les émetteurs et les investisseurs.

Le présent projet de loi marque une étape importante pour faciliter le recours à la technologie DLT dans le secteur financier. Il vise ainsi à consolider le positionnement de la place financière luxembourgeoise comme centre de référence dans l'Union européenne pour l'utilisation de la technologie DLT, notamment dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés.

Par ailleurs, des modifications ciblées sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour tenir compte de l'introduction de l'activité d'agent de contrôle dans la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

3. Les avis

3.1. Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce salue l'introduction du rôle d'agent de contrôle en matière d'émission de titres, ainsi que l'utilisation de technologies des registres ou bases de données électroniques distribués, qui renforcent la sécurité et facilitent le partage des informations relatives à la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché. Toutefois, elle considère pertinent d'autoriser d'autres entités d'exercer le rôle d'agent de contrôle. Elle estime également nécessaire d'apporter certaines clarifications quant aux différentes notions et dispositions du présent projet de loi.

3.2. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État note que le présent projet de loi modifie de façon ciblée la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière. Il vise à favoriser le recours par le secteur financier aux nouvelles technologies, dont la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, connue sous l'acronyme « DLT » (Distributed Ledger Technology).

La Haute Corporation observe que le projet de loi sous avis se situe dans le sillage de trois lois récentes qui prennent appui sur la Blockchain et qui ont ainsi créé un cadre juridique pour l'utilisation de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris la DLT, en matière de titres dématérialisés. Le Conseil d'État estime que la plus-value du nouveau dispositif proposé dépendra dans une large mesure du taux de pénétration des nouvelles technologies DLT dans le secteur financier.

Le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle au présent projet de loi.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État

Selon le Conseil d'État, lors des références à des points qui sont caractérisés par un numéro suivi d'une parenthèse fermante, il y a lieu de faire suivre le numéro afférent également d'une parenthèse fermante. Ainsi, il y a lieu d'écrire par exemple à l'article 1er, point 1°, « À l'alinéa 1er, point 1), deuxième phrase, ».

La Commission des Finances ajoute une parenthèse fermante aux différents endroits concernés.

Chapitre 1er

Article 1er

L'article 1er du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (ci-après, « loi modifiée du 6 avril 2013 ») pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau statut d'agent de contrôle dans la législation relative aux titres dématérialisés.

Le point 1° précise que le compte d'émission tenu par l'agent de contrôle ne constitue pas un compte-titre, à l'instar du compte d'émission tenu par un organisme de liquidation ou un teneur de compte central.

Le point 2° apporte une modification ponctuelle à la définition de la notion de compte d'émission. Elle vise à permettre expressément à l'agent de contrôle de tenir le compte d'émission.

Le point 3° introduit un nouveau point 10*bis*) qui définit la notion d'agent de contrôle aux fins de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, tels que visés à l'article 1er, points 9) et 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou un organisme de liquidation au sens de la loi modifiée du 6 avril 2013 peuvent opter, le cas échéant, pour le statut d'agent de contrôle en matière d'émission de titres. Sont donc également visés les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit européen. L'agent de contrôle est désigné par l'émetteur.

Le texte proposé prend soin de décrire l'étendue des fonctions de l'agent de contrôle. L'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son

rôle de surveillance en matière d'émission de titres. Son rôle est triple. Il tient le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; il fait le suivi de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué ; et il vérifie que le montant total de chaque émission inscrit dans un compte d'émission tenu au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué.

L'agent de contrôle met en place un cadre conventionnel, notamment avec les teneurs de compte et l'émetteur pour l'exercice de ses fonctions.

La définition est complétée par le nouvel article 21*bis* relatif aux exigences organisationnelles et informatiques à respecter par l'agent de contrôle.

Le Conseil d'État note que l'agent de contrôle est censé se servir pleinement de la technologie DLT pour effectuer son rôle de surveillance en matière d'émission de titres.

Il comprend cependant que l'agent de contrôle ne devra pas forcément agir à travers un registre ou une base de données électronique distribué, mais qu'il suffira qu'il remplisse ses missions moyennant le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé.

La définition de l'agent de contrôle se réfère en effet à plusieurs reprises à un « dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribué » et cela tant dans le chef du nouvel agent de contrôle que dans celui d'autres acteurs intervenant dans la circulation des titres.

Or, un tel dispositif n'est pas automatiquement fondé sur la technologie des registres ou grands livres distribués du type Blockchain.

La définition laisse tout d'abord la place à l'utilisation par l'agent de contrôle d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé qui ne répond pas ou seulement partiellement aux critères de la technologie DLT. Le Conseil d'État ne voit dans ce cas pas l'avantage de l'introduction du nouveau dispositif.

La même question se pose dans la perspective de l'interaction entre l'agent de contrôle et les autres intervenants dans le processus de la circulation des titres. Le Conseil d'État en est ainsi à se demander comment l'agent de contrôle interagira avec les autres intervenants qui n'auront pas recours à la technologie DLT. Que resterait-il, en termes d'efficience, de sécurité, de flexibilité et de transparence accrues, des avantages de l'introduction de la fonction d'agent de contrôle au cas où les différents intervenants utiliseraient de simples dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés qui ne se baseraient pas sur la technologie DLT ?

Le Conseil d'État estime en définitive qu'il y a un risque qu'un agent de contrôle utilisant la technologie DLT ne puisse pas tirer tous les bénéfices escomptés de cette technologie alors qu'il fonctionnera dans un environnement qui, en raison du caractère récent des réformes dans ce domaine, n'a probablement encore qu'un recours limité à cette technologie. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de l'exposer au niveau de ses considérations générales, un bilan des réformes précitées aurait permis de répondre à certaines de ces interrogations.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 3°, au point 10*bis*), phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « un établissement de crédit au sens » et les termes « l'article 1er ». Au point 3°, au point 10*bis*), lettres a) à c), il est suggéré d'accorder le terme « distribué » au pluriel. Au point 3°, au point 10*bis*), lettre b), le terme « et » après le point-virgule est à omettre comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances procède à l'ensemble de ces modifications d'ordre légistique, sauf à la suppression du terme « et » qu'il maintient pour une meilleure lisibilité du texte.

Le point 4° précise à l'endroit de la définition de la notion de titres dématérialisés que le compte d'émission peut être tenu par un agent de contrôle. Cette précision assure une cohérence parfaite avec la modification apportée à la définition du compte d'émission.

Le point 5° modifie l'alinéa 2 qui a ouvert l'accès à l'activité de teneur de compte central pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit de droit luxembourgeois ou européens en matière de titres de créance non cotés. Le champ d'application est étendu aux titres de capital non cotés. Par conséquent, ces établissements de crédit et entreprises d'investissement peuvent opérer à l'instar des teneurs de compte central et des organismes de liquidation sur tous les types de titres non cotés visés dans la loi modifiée du 6 avril 2013.

Le Conseil d'État indique qu'au point 5°, il y a lieu de remplacer les termes « au point 11) » par les termes « à l'alinéa 1er, point 11) ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. L'article sous revue est dès lors à structurer de la manière suivante :
« **Art. 1er.** L'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :
1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) Au point 1, deuxième phrase, le mot […] ;
b) Au point 1*bis*, première phrase, le mot […] ;
c) Entre les points 10 et 11, il est inséré un point 10*bis* nouveau, libellé comme suit : […] ;
d) Au point 13°, le mot […] ;

2° À l'alinéa 2, les mots […]. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 8, points 1° et 2°.

La Commission des Finances décide de ne pas modifier la structure du texte tel que proposé par le Conseil d'État à des fins de lisibilité du texte et du commentaire des articles y afférent.

Article 2

L'article 2 du projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin d'ajouter l'agent de contrôle aux personnes pouvant émettre ou faire émettre des certificats relatifs

aux titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres, au même titre que l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, les termes « nouveau paragraphe 3 » sont à remplacer par les termes « paragraphe 3 nouveau ». Cette observation vaut également pour l'article 9, phrase liminaire, et par analogie, également pour les articles 10, points 1° et 2°, et 13, 14, et 16, phrases liminaires.

La Commission des Finances suit cette recommandation du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures que l'émetteur qui souhaite émettre des titres de capital sous forme dématérialisée doit prendre préalablement à une émission.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour couvrir l'agent de contrôle dans le cadre des mesures à prendre par l'émetteur qui souhaite émettre des titres de créance sous forme dématérialisée.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre des modifications affectant les titres qui sont à communiquer par l'émetteur.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il convient d'écrire « À l'article 6, première phrase, de la même loi, ».

La Commission des Finances adapte le texte de loi dans ce sens.

Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle. Le choix de l'agent de contrôle incombe aux organes d'administration de l'émetteur, le cas échéant.

Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle dans le cadre de la conversion de titres au porteur/nominatifs en titres dématérialisés.

Le point 1° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre du dépôt de titres au porteur en vue d'une conversion en titres dématérialisés.

Le point 2° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de la destruction de titres au porteur à la suite de leur conversion en titres dématérialisés.

Le point 3° introduit un nouveau paragraphe 2*bis* visant à préciser la procédure de conversion des titres nominatifs en cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur. Dans un tel cas, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné qui est tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués.

Le point 4° vise à couvrir l'agent de contrôle dans le cadre de l'application de la procédure de destruction de titres au porteur.

Selon le Conseil d'État, le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « L'organisme de liquidation et le teneur de compte central » sont remplacés par les mots « L'organisme de liquidation, le teneur de compte central et l'agent de contrôle ». »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à la décharge de l'obligation de paiement de l'émetteur.

L'ajout du nouveau paragraphe 3 vise à clarifier expressément que, dans le cas où l'émetteur a choisi de recourir au modèle de l'agent de contrôle, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par celui-ci pour réaliser les paiements en lien avec les titres (tels que le versement des intérêts, de dividendes ou d'autres sommes échues sur les titres) est également libératoire pour l'émetteur. Il s'agit de confirmer expressément une flexibilité dont peut profiter actuellement l'émetteur au travers d'une disposition contractuelle.
L'agent payeur est désigné par l'émetteur dans la documentation d'émission. Le versement des distributions de l'agent payeur, le cas échéant, aux titulaires de compte pertinents est libératoire pour l'agent payeur. Les clarifications opérées s'inscrivent dans l'objectif de ne pas imposer des obligations de paiement à l'agent de contrôle dont les missions sont explicitées à l'article 1er, point 10*bis*) nouveau, de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Cette disposition est supplétive et n'empêche pas l'émetteur de mettre en place une autre solution sur une base contractuelle, y compris en cas de désignation d'un agent payeur.

Article 10

L'article 10 du projet de loi complète l'article 17 de la loi modifiée du 6 avril 2013 afin de tenir compte du cas où l'émetteur a opté pour le nouveau modèle fondé sur la désignation d'un agent de contrôle et souhaite recevoir des données d'identification sur les détenteurs de titres.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations de principe. Afin d'améliorer la lisibilité du nouveau paragraphe 5 qui est introduit à l'article 17 de la loi précitée du 6 avril 2013 à

travers le point 2° de la disposition sous revue, le Conseil d'État suggère de s'y référer à la transmission « à l'agent de contrôle » des informations demandées par l'émetteur.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État afin de maintenir la cohérence avec le texte du paragraphe 4 de l'article 17 de la loi modifiée du 6 avril 2013.

Au point 2°, au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande d'insérer une virgule après les termes « les deux mois de la demande » et d'ajouter le terme « la » après les termes « l'émetteur peut jusqu'à ».

La Commission des Finances reprend ces propositions.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à ajuster l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 6 avril 2013 pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État signale qu'à l'instar des autres intitulés des groupements d'articles et étant donné qu'il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » qui est désuète en français moderne, il est suggéré de conférer à l'intitulé du chapitre V la teneur suivante :
« Chapitre V – Organismes de liquidation, teneurs de compte et agents de contrôle ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 12

L'article 12 du projet de loi apporte une précision à l'article 20 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relatif à l'interdiction d'une saisie, d'une mise sous séquestre ou d'un blocage du compte d'émission pour tenir compte de l'introduction du statut d'agent de contrôle.

Le Conseil d'État propose de reformuler le présent article de la manière suivante :
« **Art. 12.** À l'article 20, alinéa 1er, de la même loi, les termes « l'organisme de liquidation ou le teneur de compte central » sont remplacés par les termes « l'organisme de liquidation, ~~ou~~ le teneur de compte central ou l'agent de contrôle~~, le cas échéant~~ ». »

La Commission des Finances décide de ne pas tenir compte de la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de maintenir le texte en l'état.

Article 13

L'article 13 du projet de loi complète l'article 21 de la loi du 6 avril 2013 par l'ajout d'un nouvel alinéa 2.

Le nouvel alinéa vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle. Ce modèle se distingue du modèle actuel qui exige l'établissement d'une chaîne de détention à double niveau (déposant-dépositaire) pour le suivi de la détention des titres, y compris la réconciliation des titres émis. Le nouveau modèle tient compte de l'expérience accumulée sur la technologie DLT et permet à l'agent de contrôle de se servir pleinement de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions de surveillance.

En effet, le régime existant repose sur l'établissement d'une chaîne de détention entre le teneur de compte central et les teneurs de comptes secondaires pour assurer la

réconciliation des titres émis. Ce rôle de contrôle consiste pour le teneur de compte central à s'assurer que le nombre de titres inscrits au compte d'émission est égal au nombre de titres en détention. Le teneur de compte central exerce ce rôle en se basant sur les titres inscrits dans les compte-titres qu'il maintient pour les dépositaires secondaires. Les dépositaires secondaires sont ainsi titulaires de compte-titres auprès du teneur de compte central et sont également teneurs de comptes pour les investisseurs.

La technologie des registres ou bases de données électroniques distribués permet le partage sécurisé des informations concernant les comptes-titres de différents acteurs. L'agent de contrôle exerce son rôle de surveillance de la chaîne de dépôt par l'utilisation de cette technologie. L'agent de contrôle tient le compte d'émission, mais il n'a pas de relation de dépôt directe avec les dépositaires secondaires.

Le nouvel alinéa 2 précise ainsi que les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués.

Ce modèle ne remplace pas le modèle du teneur de compte central, mais propose une alternative qui vise à permettre aux acteurs concernés de saisir pleinement les opportunités offertes par la technologie DLT.

Le Conseil d'État remarque que d'après le commentaire des articles, le nouvel alinéa 2 qui est ajouté à l'article 21 de la loi précitée du 6 avril 2013 à travers la disposition sous revue « vise à consacrer légalement le modèle axé sur un agent de contrôle ».

Il constate qu'en dérogeant à l'alinéa 1er de l'article 21, les auteurs du projet de loi positionnent l'agent de contrôle comme une alternative au dispositif construit autour du teneur de compte central dont la fonction n'est pas supprimée.

Article 14

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel article 21*bis* dans la loi modifiée du 6 avril 2013 ayant trait aux capacités opérationnelles et techniques dont doivent disposer les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les organismes de liquidation pour l'exercice de l'activité d'agent de contrôle.

Le paragraphe 1er fixe les conditions légales d'exercice de l'activité d'agent de contrôle qui sont l'obligation de disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, et en particulier l'exigence de disposer de systèmes informatiques adaptés, ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate. Par souci d'assurer des règles de jeu équitables entre l'agent de contrôle et le teneur de compte central, les exigences sont alignées sur les conditions posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2 exige une notification au préalable à la CSSF de toute personne visée à l'article 1er, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. Cette notification doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité et contenir les informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales d'exercice.

Le texte prend soin de conférer à la CSSF le pouvoir d'interdire l'activité d'agent de contrôle lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF

de constater le respect des conditions légales d'exercice ou si les conditions légales d'exercice ne sont pas respectées au niveau de l'agent de contrôle.

Ainsi, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle aux personnes concernées qui souhaitent exercer cette activité et ont notifié à la CSSF cette activité si elle constate que les conditions légales d'exercice ne sont pas remplies. Elle peut également interdire aux personnes exerçant l'activité d'agent de contrôle de continuer l'exercice de cette activité si elles ne respectent plus les conditions légales d'exercice.

Le Conseil d'État note le caractère passablement vague de certaines notions utilisées par les auteurs du projet de loi pour définir le dispositif de gouvernance interne dont les acteurs du secteur financier concernés devront se doter. Ceci est d'autant plus regrettable que la Commission de surveillance du secteur financier peut interdire aux entités concernées l'exercice de l'activité d'agent de contrôle lorsqu'elles ne respectent pas les dispositions du nouvel article 21*bis.*

Le Conseil d'État constate cependant que le dispositif est calqué sur les dispositifs figurant aux articles 17, paragraphe 1*bis*, de la loi précitée du 5 avril 1993 pour les entreprises d'investissement[1] et à l'article 28-12, paragraphe 2, de la même loi[2] pour les teneurs de compte central.

Par ailleurs, les obligations au niveau de leur organisation visées par la disposition sous revue sont imposées à des professionnels du secteur financier et ont fait l'objet de précisions à travers la circulaire CSSF 20/758 telle que modifiée par les circulaires CSSF 21/785 et CSSF 22/806, circulaire qui a trait à l'administration centrale, à la gouvernance interne et à la gestion des risques, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder du texte proposé.

À l'article 21*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 1er » et les termes « ou si les conditions ».

La Commission des Finances insère la virgule à l'endroit indiqué.

Chapitre 2

Article 15

L'article 15 reflète, par souci d'assurer une bonne articulation entre les textes légaux, dans l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les modifications opérées dans la loi modifiée du 6 avril 2013 qui ont trait à l'activité d'agent de contrôle.

Chapitre 3

Article 16

L'article 16 complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est précisé dans l'article relatif aux missions et compétences de la CSSF que celle-ci doit également veiller au respect de

[1] Introduit par l'article 1er de la loi du 7 novembre 2007 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) et de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

[2] Introduit par l'article 22 de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi qui sont établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8425 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, point 1), deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « ne constitue pas » ;

2° A l'alinéa 1er, point 1*bis*), première phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « d'un teneur de compte central » et les mots « dans lequel » ;

3° A l'alinéa 1er, il est inséré un nouveau point 10*bis*) entre les points 10) et 11), libellé comme suit :

« 10*bis*) « agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

(a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ;

(b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ; et

(c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ; » ;

4° A l'alinéa 1er, point 13), le mot « ou » après le mot « liquidation » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central » ;

5° A alinéa 2, les mots « pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1er, point 11), lettre (b) » sont remplacés par les mots « pour les titres visés à l'alinéa 1er, point 11) ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres. ».

Art. 3. A l'article 3, alinéa 2, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central » ;

2° Au troisième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et le mot « choisi ».

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central ».

Art. 6. A l'article 6, première phrase, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à son agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « toute modification ».

Art. 7. A l'article 7 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « incombe aux ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « qui tient le » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « la destruction » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis*, libellé comme suit :

« (2*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné

tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence. » ;

4° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « L'organisme de liquidation et le teneur de compte central » sont remplacés par les mots « L'organisme de liquidation, le teneur de compte central et l'agent de contrôle ».

Art. 9. L'article 16 de la même loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur. ».

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Après le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux. » ;

2° Après le paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande, ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à la régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue. ».

Art. 11. L'intitulé du chapitre V de la même loi prend la teneur suivante :

« <u>Chapitre V – Organismes de liquidation, teneurs de compte et agents de contrôle</u> ».

Art. 12. A l'article 20 de la même loi, les mots « ou l'agent de contrôle, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 13. L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte

de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués. ».

Art. 14. Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1er, point 10*bis*). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1er, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1er doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er.

Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er, ou si les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 15. A l'article 28-11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « et des agents de contrôle » sont insérés entre les mots « de liquidation » et « au sens de ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 16. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) La CSSF veille au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. ».

*

Luxembourg, le 13 décembre 2024

Le Président, *Le Rapporteur,*

Diane Adehm

Maurice Bauer

Texte voté - Projet de loi N°8425

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8425

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

*

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, point 1), deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « ne constitue pas » ;

2° A l'alinéa 1er, point 1*bis*), première phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont insérés entre les mots « d'un teneur de compte central » et les mots « dans lequel » ;

3° A l'alinéa 1er, il est inséré un nouveau point 10*bis*) entre les points 10) et 11), libellé comme suit :

« 10*bis*) « agent de contrôle » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 9), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de ladite loi ou un organisme de liquidation au sens de la présente loi, désigné par l'émetteur et dont l'activité consiste à :

(a) tenir le compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ;

(b) faire le suivi à tout moment de la chaîne de détention des titres dématérialisés tenus dans des comptes-titres au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ; et

(c) vérifier que le montant total des titres émis de chaque émission inscrit dans un compte d'émission au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués, est égal à la somme des titres inscrits dans les comptes-titres des teneurs de comptes tenus au sein ou par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé, y compris un registre ou une base de données électronique distribués ; » ;

4° A l'alinéa 1er, point 13), le mot « ou » après le mot « liquidation » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central » ;

5° A alinéa 2, les mots « pour les titres de créance, tels que visés à l'alinéa 1er, point 11), lettre (b) » sont remplacés par les mots « pour les titres visés à l'alinéa 1er, point 11) ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, l'agent de contrôle peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres. ».

Art. 3. A l'article 3, alinéa 2, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au deuxième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central » ;

2° Au troisième tiret, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et le mot « choisi ».

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou d'un seul agent de contrôle » sont ajoutés après les mots « d'un seul teneur de compte central ».

Art. 6. A l'article 6, première phrase, de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à son agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « toute modification ».

Art. 7. A l'article 7 de la même loi, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « compte central » et les mots « incombe aux ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou de l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « qui tient le » ;

2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou à l'agent de contrôle » sont insérés entre les mots « teneur de compte central » et les mots « la destruction » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2*bis*, libellé comme suit :

« (2*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, les titres nominatifs sont convertis par la mise à jour du compte d'émission par l'agent de contrôle et l'inscription des titres convertis au crédit du compte-titres du teneur de compte concerné

tenu au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électronique sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués. L'émetteur adapte son registre des titres nominatifs en conséquence. » ;

4° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « L'organisme de liquidation et le teneur de compte central » sont remplacés par les mots « L'organisme de liquidation, le teneur de compte central et l'agent de contrôle ».

Art. 9. L'article 16 de la même loi est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, le versement des distributions par l'émetteur à l'agent payeur mandaté par l'émetteur est libératoire pour l'émetteur. L'agent payeur verse ces distributions aux titulaires de compte pertinents tels que désignés par l'agent de contrôle. Ce versement est libératoire pour l'agent payeur. ».

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Après le paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et si ses statuts ou l'arrangement contractuel conclu avec l'agent de contrôle le prévoient, l'émetteur peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'agent de contrôle le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des titulaires de compte-titres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'agent de contrôle fournit à l'émetteur les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux. » ;

2° Après le paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) En cas de désignation d'un agent de contrôle par l'émetteur, et lorsqu'une personne détenant un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger n'a pas transmis les informations demandées par l'émetteur conformément au présent article dans les deux mois de la demande, ou si elle a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit à la quantité de titres détenus par elle, l'émetteur peut jusqu'à la régularisation suspendre des droits de vote à hauteur de la quote-part des titres pour lesquels l'information demandée n'a pas été obtenue. ».

Art. 11. L'intitulé du chapitre V de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre V – Organismes de liquidation, teneurs de compte et agents de contrôle ».

Art. 12. A l'article 20 de la même loi, les mots « ou l'agent de contrôle, le cas échéant » sont ajoutés après les mots « teneur de compte central ».

Art. 13. L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les titres dématérialisés inscrits sur un compte d'émission tenu par un agent de contrôle peuvent être maintenus par des teneurs de comptes pour le compte

de tiers ou pour leur propre compte sur des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou de bases de données électroniques distribués. ».

Art. 14. Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21*bis*. (1) L'agent de contrôle dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle et de sécurité de ces systèmes informatiques adaptés pour l'exercice de ses fonctions visées à l'article 1er, point 10*bis*). Au moins une des personnes chargées de la gestion de l'agent de contrôle dispose d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Les personnes visées à l'article 1er, point 10*bis*), qui souhaitent exercer l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg doivent en notifier la CSSF.

La notification visée à l'alinéa 1er doit être fournie à la CSSF au moins deux mois avant l'exercice de l'activité d'agent de contrôle et être accompagnée des informations nécessaires pour justifier le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er.

Lorsque la notification ne contient pas les informations nécessaires pour permettre à la CSSF de constater le respect des conditions légales visées au paragraphe 1er, ou si les conditions légales visées audit paragraphe ne sont pas respectées, la CSSF peut interdire l'exercice de l'activité d'agent de contrôle. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 15. A l'article 28-11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « et des agents de contrôle » sont insérés entre les mots « de liquidation » et « au sens de ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 16. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) La CSSF veille au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 11 - Projet de loi N°8425

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2024 10:33:47
Scrutin: 11
Vote: PL 8425 - "Blockchain"
Description: Projet de loi N°8425

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	1	55
Procurations:	4	0	1	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)	Galles Paul	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Engel Georges)	Polidori Ben	Oui	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2024 10:33:47
Scrutin: 11
Vote: PL 8425 - "Blockchain"
Description: Projet de loi N°8425

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	1	55
Procurations:	4	0	1	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui		Goergen Marc	Oui	
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Non	(Wagner David)	Wagner David	Non	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8425/04

CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.925
Doc. parl. : n° 8425/4

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 décembre 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 20 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alex Bodry

Résumé

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT »), tout en bénéficiant d'une sécurité juridique accrue. Il s'inscrit également dans la suite des lois pionnières adoptées au Luxembourg sur la technologie des registres distribués (les lois dites « Blockchain »).

Le projet de loi propose d'introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d'émission de titres dématérialisés. L'agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l'exercice de ses missions. Les missions de l'agent de contrôle incluent la tenue du compte d'émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Le nouveau régime est facultatif pour les émetteurs. Il complète le cadre juridique existant en reconnaissant la possibilité de s'appuyer sur les nouvelles technologies, sans compromettre la certitude et la sécurité pour les émetteurs et les investisseurs.